This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

205

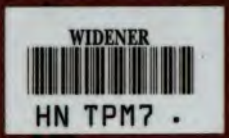

Rigneno - La question de l'Hér
1905

Digitized by Google

Econ 5770.205

Harvard College
Library

FROM THE FUND GIVEN BY

ROBERT PARKER CLAPP

CLASS OF 1879

FOR BOOKS ON ECONOMICS

Digitized by Google

N° 27. 0 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE

EUGENIO RIGNANO

LA QUESTION DE L'HÉRITAGE

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

ADOLPHE LANDRY

PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
17, RUE CUJAS

1905

Tous droits réservés.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA QUESTION DE L'HÉRITAGE

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE. N° 27.

EUGENIO RIGNANO

LA QUESTION DE L'HÉRITAGE

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

ADOLPHE LANDRY

PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
17, RUE CUJAS

1905
Tous droits réservés

Digitized by Google

205

HARVARD COLLEGE LIBRARY
CLAPP FUND

Digitized by Google

INTRODUCTION

Le présent livre n'a pas été fait par M. Rignano lui-même. Je l'ai composé en extrayant et en arrangeant selon un plan nouveau des morceaux de l'ouvrage de M. Rignano, *Un socialisme en harmonie avec la doctrine économique libérale*[1]. Cet ouvrage contient, entre autres choses, un projet de *prélèvements sur les successions progressifs dans le temps* : il m'a semblé qu'il y avait lieu de donner à ce projet la plus grande diffusion possible.

Le projet de M. Rignano, en effet, vient à son heure. On ne saurait plus ajouter foi, aujourd'hui, à la prédiction de Marx, annonçant l'écroulement prochain et *fatal* de la société capitaliste : l'étude attentive des faits a montré aux plus prévenus que l'évolution présente de la société ne conduisait pas le moins du monde à cet aboutissement.

D'autre part, c'est se leurrer d'espoirs chimériques que de croire que l'affranchissement de

1. Paris, Giard et Brière, 1904, 1 vol. in-8° de 390 pp. ; prix : broché, 7 fr., relié, 9 fr.; cet ouvrage est le 30e volume de la *Bibliothèque sociologique internationale,* dirigée par M. René Worms. L'ouvrage de M. Rignano avait eu, antérieurement à l'édition française, une édition italienne.

Digitized by Google

la classe prolétarienne pourra jamais résulter de la croissance *économique* de cette classe. Ni la coopération de production, ni la coopération de consommation ne pourront jamais mettre entre les mains des ouvriers plus qu'une partie infime des moyens de production.

Si donc la classe ouvrière doit jamais être affranchie, si jamais, pour mieux parler, l'actuelle distinction des classes doit disparaître, ce ne sera que grâce à une révolution *juridique*, opérée par voie législative : c'est là une conviction qui s'impose à tout esprit clairvoyant.

De cette conviction, M. Rignano est pénétré. Et c'est pourquoi il a formulé le projet que je présente aujourd'hui aux lecteurs de la *Bibliothèque socialiste*.

L'institution des prélèvements successoraux de M. Rignano constituerait une modification juridique de la propriété. Pour M. Rignano, ces prélèvements successoraux devraient servir à opérer une vaste socialisation des moyens de production, une certaine place restant cependant, dans la société que conçoit M. Rignano, pour la propriété, pour la production et la capitalisation privées.

J'ai laissé de côté, pour composer ce livre, tout ce qui a trait aux idées personnelles de M. Rignano sur l'organisation de la société future. Je me suis appliqué, voulant faire de ce livre un livre de propagande en faveur du pro-

Digitized by Google

jet des prélèvements successoraux, à montrer comment ce projet intéressait tous ceux qui veulent une société meilleure, depuis les collectivistes jusqu'aux partisans de la doctrine de la solidarité.

Au reste, poursuivant ce dessein, ma tâche a été purement une tâche de rhapsode. Le texte de ce livre est tiré presque tout entier de l'ouvrage de M. Rignano; à peine s'il m'a fallu faire par ci par là quelques raccords sans importance.

Tel qu'il est, je souhaite que ce livre se répande, et avec lui le projet de M. Rignano. En particulier, il est à désirer qu'il soit remarqué des socialistes, et qu'il retienne leur attention. Parmi ceux qui ont assumé la responsabilité de diriger le parti socialiste, certains aujourd'hui se laissent absorber par les préoccupations de la politique quotidienne, d'autres sont enchaînés par leur fidélité aveugle à une orthodoxie surannée. Espérons qu'ils comprendront bientôt, les uns et les autres, qu'il faut au parti socialiste un programme à la fois socialiste et pratique. Par là seulement le socialisme, dont les progrès subissent depuis quelque temps un ralentissement fâcheux, sera mis à même de marcher d'un pas rapide vers la victoire.

ADOLPHE LANDRY.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA QUESTION DE L'HÉRITAGE

CHAPITRE PREMIER

CRITIQUE DE L'HÉRITAGE

I

Les vices de l'organisation sociale présente ont été dénoncés assez souvent et avec assez de force pour qu'il soit inutile d'y insister longuement.

L'achat de la force de travail au prix coûtant : tel est le trait essentiel du régime du capital. Comme il n'y pas de rapport nécessaire entre le minimum de subsistances indispensable à l'entretien de cette force et sa plus ou moins grande productivité, l'accroissement de celle-ci, dû à de merveilleuses inventions techniques, ne peut aucunement, en fait, profiter à l'ouvrier. C'est au point que l'on a mis en doute l'amélioration de sa condition et

Digitized by Google

que certains — à tort d'ailleurs — l'ont absolument niée.

Ainsi la société se trouve divisée en deux classes : l'une, la classe ouvrière, dont les membres sont condamnés à ne jamais gagner beaucoup plus que ce qui leur est strictement nécessaire ; l'autre, la classe possédante, qui bénéficie de presque tout l'excédent de la production sur cette quantité de biens dont les hommes ne sauraient se passer.

Cette inégalité dans la répartition est une chose fâcheuse au plus haut point ; elle diminue dans une mesure très forte la somme du bien-être dont l'humanité jouit.

Considérons la consommation de la classe riche : nous constaterons qu'en grande partie elle se compose de superfluités, et que, parmi ces superfluités, il en est beaucoup qui ne tendent aucunement à augmenter le bonheur de cette classe.

Les grandes richesses, en effet, créent par elles-mêmes à leurs possesseurs des dépenses obligatoires. *Richesse oblige* est encore plus impérieux que *noblesse oblige*. Une famille riche se considère comme obligée, par le fait même de sa richesse, et grâce aux préjugés sociaux en vigueur, à dépenser une certaine partie de ses revenus en dépenses de luxe, même si cet excédent de dépense, qu'autrement elle ne ferait pas, ne satisfait aucun besoin vraiment senti.

Quant aux besoins créés par la vanité, ils peuvent être également satisfaits avec des

Digitized by Google

dépenses de forces très inégales ; et c'est l'existence des grandes richesses qui rend indispensable, pour satisfaire cette vanité, une dépense de forces très grande plutôt que très petite.

En effet, le désir de paraître deux fois plus riche qu'un autre, c'est-à-dire de posséder des objets (bijoux, vêtements, chevaux, parcs, habitations de luxe, etc.) d'une valeur deux fois plus grande que ceux qu'il possède, est tout aussi satisfait quand la proportion est de 100 à 50 que quand elle est de 10 à 5. Ainsi donc un travail $100 + 50 = 150$ et un travail $10 + 5 = 15$ peuvent également satisfaire la même quantité de vanité. Et ce n'est que le fait qu'un homme possède des richesses égales à 50 qui provoque chez d'autres des besoins dont la satisfaction réclame un effort de 100..

Pour ce qui est, enfin, de toutes les autres superfluités qui restent encore en sus de celles comprises dans les catégories précédentes, on sait que les accroissements successifs de félicité que les accroissements successifs de revenu, au-dessus d'une somme donnée, arrivent à procurer s'amoindrissent de plus en plus par le fait que les besoins qui viennent à être satisfaits par ces accroissements de revenu s'éloignent de plus en plus de ceux de première nécessité ou de ceux en général qui sont les plus intenses. Ce phénomène de la jouissance décroissante a été mis en évidence par l'école hédoniste autrichienne, laquelle a glorieusement contribué, et plus que les autres, à l'éclaircir. Pour figurer le phénomène d'une façon

Digitized by Google

schématique, on peut dire que si les revenus croissent selon une progression arithmétique :

1.000, 2.000, 4.000, 6.000, 8.000, 10.000..., 16.000...,

la quantité de félicité qu'ils procurent suit la progression suivante :

1, 2, 4, 6, 7, 7,50, 7,75, 7,785, 7,9375,....,

et cela, naturellement, tandis que la dépense de force et de labeur que ces revenus dépensés mettent en œuvre croît avec la même progression que ces revenus :

1, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16....

La langue française se sert du mot blasé pour indiquer les personnes dont la félicité et les jouissances ne s'accroissent plus du tout par le fait de superfluités ou de services quels qu'ils soient qu'elles peuvent encore se procurer avec leur argent. Passe encore si l'énorme dépense de force et de labeur que ces revenus gigantesques mettent en œuvre procurait, ou était seule capable de procurer à leurs possesseurs ces moments de sublime extase, ces ivresses divines qui remplissent d'un bonheur immense l'artiste devant les beautés de la nature ou devant une œuvre d'art, ou le savant au moment où il découvre une loi de l'univers ! Mais non ; l'artiste ou le savant, auxquels seulement sont accordés ces bonheurs suprêmes, ne demandent pour cela à leur prochain qu'une minime dépense de force, ou même aucune. La simple observation d'un phénomène naturel, la simple contemplation de l'inépuisable variété et de la splendeur des œuvres de la nature

Digitized by Google

leur suffisent souvent ; ou si quelquefois ils ont besoin, par exemple, de bibliothèques et de musées publics, de laboratoires scientifiques, de galeries publiques d'œuvres d'art et d'expositions artistiques, ou même, encore, de représentations théâtrales, de concerts grandioses, ou autres semblables choses, ils ont besoin par là, en effet, de produits du travail de l'homme, lesquels produits ont demandé ou demandent pour leur production une forte dépense de forces et d'intelligence ; mais comme ces produits sont tels qu'ils peuvent servir à la jouissance d'une foule de personnes en même temps ou successivement, la somme de travail qu'ils ont coûté, rapportée à tous ceux qui en jouissent, vient à être bien petite pour chacun d'eux. Pour le richissime blasé, au contraire, des centaines de travailleurs travaillent qui se donnent de la peine exclusivement pour lui, et son bonheur n'est pour cela nullement augmenté ; des centaines d'êtres humains s'acharnent et se donnnent de la peine pour porter de l'eau à la mer, dont le niveau cependant ne s'élève pas même d'une quantité infinitésimale.

Ainsi, pour toutes ces catégories de satisfactions de besoins factices ou infinitésimaux, à la douleur ou à la peine d'une quantité donnée de travail, qui est égale quelle que soit l'intensité des besoins que ce travail sert à satisfaire, on n'a à opposer aucune augmentation sensible de la quantité totale de félicité humaine. Une répartition plus égale des richesses ne supprimerait que cette félicité minime ou même nulle, et elle

Digitized by Google

supprimerait en même temps la peine prise pour obtenir cette félicité minime. Cette peine serait consacrée à la satisfaction de besoins réels ou d'une intensité plus grande. La première suppression ne diminuerait guère ou point du tout la félicité totale, tandis que la seconde suppression ou le nouvel emploi donné à la même quantité de peine l'augmenterait considérablement[1].

Nous ne posons pas ici, notons-le bien, une question de justice : à savoir s'il est juste ou s'il est injuste qu'une foule de personnes travaillent pour un petit nombre de riches, dont beaucoup, les rentiers oisifs, ne rendent en échange à cette foule de travailleurs aucun service, et dont d'autres, comme les agioteurs et les spéculateurs, leur causent même un dommage très grave ; nous ne posons ici qu'une question de *rendement technique* du travail de l'homme. Cette foule de travailleurs qui peinent 10, 12, 15 heures par jour pour ne procurer à aucun membre de la société la moindre quantité de bonheur de plus, ou pour créer une quantité de bonheur infinitésimale en comparaison de l'énor-

1. Selon le dernier recensement anglais avant 1889, dans tout le Royaume-Uni, parmi les personnes salariées fournissant des services directs aux riches, la seule catégorie des domestiques s'élevait à 1.838.200, et celle des jardiniers à 83.400; et cela pendant que les travailleurs de la terre n'arrivaient pas même à la moitié du total des domestiques (870.000), et que les ouvriers industriels, y compris, bien entendu, ceux produisant des marchandises de luxe, n'arrivaient pas même au quintuple du nombre des domestiques (Loria, *Analisi della proprietà capitalista*, Torino, Bocca, I, 470).

Digitized by Google

me dépense de forces requise, cela peut-il se dire un *bon rendement technique* du travail humain considéré dans son ensemble ? Ou n'est-ce pas, au contraire, le plus grand gaspillage de forces précieuses qu'on puisse imaginer ?

Une meilleure répartition des richesses ferait cesser ce gaspillage. Elle ferait passer les prolétaires d'un état de véritable douleur à un état de bien-être normal, c'est-à-dire d'un état de félicité négatif à un état de bonheur positif, tandis que cette même félicité positive, presque inaltérée, continuerait à être réservée aux descendants des classes riches actuelles.

Nous avons parlé de ce mal qui réside dans l'inégalité même des revenus.

Faut-il parler maintenant de l'excès de fatigue imposé aux ouvriers, lequel, s'ajoutant à l'insuffisance de l'alimentation, brise toute énergie physique et intellectuelle, amène la dégénérescence de la classe prolétarienne et une douloureuse élévation de sa mortalité ? Celle-ci d'ailleurs comble rapidement, grâce à l'imprévoyante prolification que favorise le salariat, les vides laissés dans ses rangs par les morts prématurées. Et les machines permettant d'exploiter les faibles forces des enfants, leur nombre excessif est un avantage de plus pour les capitalistes. On le sait, c'est surtout cette exploitation des forces humaines les moins coûteuses qui a donné lieu à des atrocités et à des excès inouïs avant que des lois, arrachées à la classe capitaliste par les agitations croissantes

Digitized by Google

des prolétaires, aient réussi à la modérer ou à l'empêcher.

Et que dire de cette incertitude du lendemain où l'ouvrier est condamné à vivre? Chaque fermeture d'usine, chaque suspension de travaux, en somme, est pour l'ouvrier expulsé une condamnation à la mort d'inanition ou à d'indicibles tourments. Ne recevant, quand on l'emploie, que le strict nécessaire et, par conséquent, presque toujours absolument dépourvu d'économies, il se trouve désarmé, quand vient à cesser la demande de travail, en face du terrible problème des subsistances.

Or rien n'est fréquent, dans notre société, comme ces interruptions du travail de l'ouvrier.

La production contemporaine, en effet, est caractérisée par deux phénomènes. En premier lieu, elle est *capitalistique*, c'est-à-dire que les instruments de production y sont, économiquement, séparés du travailleur, et que celui-ci est contraint d'accepter une rétribution minime, disproportionnée à la valeur réelle de son travail. En même temps, elle est *mercantile*, c'est-à-dire que les marchandises qu'elle crée sont destinées aux échanges sous le régime de la libre concurrence.

C'est le caractère mercantile de la production qui se répercute dans les fermetures momentanées d'usines, les cessations d'entreprises isolées ou — manifestation bien plus grave — dans les crises économiques générales.

Digitized by Google

Négligeons les perturbations économiques dues à des causes extra-sociales telles que les disettes, par exemple, les grandes invasions de phylloxéra, etc. : les autres — crises de production partielles ou sporadiques, et crises générales — peuvent être rangées en trois catégories distinctes :

1° Celles tenant à la division sociale du travail, lequel se fractionne toujours davantage cependant que, d'autre part, l'ampleur de son cercle d'action s'accroît sans cesse.

Grâce à l'isolement des diverses entreprises, les industries éparses dans le monde produisent pour ainsi dire à l'insu l'une de l'autre ; elles ne parviennent pas, par conséquent, à maintenir entre les quantités de leurs produits les proportions requises par le marché : en d'autres termes, elles ne parviennent pas à coordonner, à intégrer en une production adéquate aux besoins du public leurs tumultueux efforts individuels. Quoique les crises finissent par aboutir à un nouvel équilibre, elles ne sont pas pour cela moins douloureuses.

2° Celles tenant aux inégales conditions des producteurs dans la concurrence économique.

La disproportion même des fortunes met à la disposition des grands capitaux des moyens techniques et économico-techniques d'une écrasante supériorité. Les richissimes producteurs, dans la concurrence qu'ils font aux autres, peuvent non seulement gagner plus qu'eux, mais les ruiner, les anéantir. L'inélasticité de compression des gains concourt très

Digitized by Google

efficacement à l'œuvre de destruction. Conséquence directe de la séparation économique du travailleur d'avec son instrument de production, cette inélasticité est un trait essentiel des entreprises capitalistiques actuelles. Elles sont, en effet, aussi incompressibles que des objets en verre : incompressible le salaire des travailleurs, déjà réduit, ou presque, à son minimum; incompressible aussi le profit, malgré la possibilité théorique d'une compression indéfinie, car la séparation économique du capital d'avec le travailleur lui permet de ricocher au besoin vers des entreprises plus lucratives rapportant un taux normal ou supérieur au normal. On ne saurait donc réduire que les gains de l'entrepreneur non capitaliste : c'est trop peu. Aussi cette absence totale ou quasi totale d'élasticité de compression amène-t-elle des fermetures d'usines, des cessations d'exercice, des faillites ou, pis encore, des crises économiques générales, dès que la concurrence entre établissements producteurs diminue les profits de quelqu'un d'entre eux.

3° Enfin une troisième cause de perturbations économiques, due au capital improductif, vient s'ajouter à celle énoncée ci-dessus et la rendre encore plus néfaste. La spéculation est la dernière conséquence du système économique actuel, et c'en est aussi la plus funeste. D'une part, en effet, les détenteurs d'immenses capitaux peuvent risquer impunément de fortes sommes; d'autre part, leur énorme richesse leur fait dédaigner les gains modestes de la

Digitized by Google

production utile, et les invite à se lancer dans les entreprises violentes de la spéculation, où la seule force, et surtout la force immense qui dérive d'un capital très considérable, suffit à assurer des gains faciles et fabuleux. De là, à un moment donné de l'accumulation et de la concentration des capitaux, la fatale nécessité historique de la spéculation effrénée.

C'est, après tout, à la grande spéculation, maîtresse, par ses énormes capitaux, du sort des entreprises productives, que sourit exclusivement la fortune, et quelle fortune ! Les capitaux moins élevés, incapables de courir les risques de la spéculation, et ceux, encore inférieurs, en train de se former péniblement par le travail et l'épargne, ont la tâche ingrate et modeste de pourvoir aux entreprises utiles, et aussi d'assouvir, par une partie de leur profit, parfois par tout leur montant, l'épouvantable et néfaste voracité du capital de spéculation. Et la masse prolétarienne des travailleurs, unique et effective productrice de tout ce dont jouissent en parasites les rois du capital, réduite au strict nécessaire malgré le prodigieux accroissement de la somme totale des richesses et malgré tant de merveilleuses inventions multiplicatrices de la productivité du travail humain, est jetée sans relâche sur le pavé par l'ouragan furieux et ininterrompu des crises ; elle pâtit seule, en définitive, de toutes ces misères, ces ruines et ces iniquités.

Enfin, si nous pouvions reprendre en détail

Digitized by Google

ici, après tant d'autres, l'examen des rapports de cause à effet entre l'inégalité de la répartition des richesses et la criminalité sociale, nous verrions se dessiner nettement un nouvel aspect fondamental du dommage causé à la société par la répartition actuelle.

En dehors de la criminalité sporadique, de forme atavique ou anormale, dans laquelle prédomine le facteur anthropologique, nous verrions que les trois grandes sources de la criminalité sont les deux extrêmes de la répartition, *la trop grande richesse* et *la misère* et, troisièmement, *l'inégalité excessive* de cette répartition.

La trop grande richesse assure l'impunité aujourd'hui. Jointe à l'oisiveté qu'elle encourage, elle inspire aux grands capitalistes — surtout à ceux qu'un héritage a enrichis — l'idée que l'argent leur permet tout et que, ayant des droits sur la collectivité, ils ne lui doivent rien en échange. Leur écrasante puissance sociale les pousse généralement à une vie de jouissances, de folles prodigalités, de libertinage. La recherche continuelle du plaisir cause la plupart des adultères ; la soif de richesse, la prostitution légale des mariages d'argent.

La misère est, en elle-même, une conseillère de crimes. Jointe à l'abrutissement qui est sa conséquence, elle pousse une foule de malheureuses à se prostituer pour compléter un salaire insuffisant et ne pas mourir d'inanition, et elle excite, parmi les travailleurs surmenés, mal nourris, le besoin de chercher une énergie factice et un oubli momentané des tristes réali-

Digitized by Google

tés de la vie dans les boissons alcooliques. Or on sait que l'alcoolisme est, à lui seul, cause de 50 à 70 0/0 de la totalité des crimes. En outre, tous les attentats contre la propriété de juridiction correctionnelle ont pour cause première le dénuement de leurs auteurs ou l'abjection née d'une vie trop longtemps ignoble et besogneuse. Prostitution, alcoolisme, vol, à ces trois grands courants s'alimentent d'autres formes encore, et des plus horribles, de la criminalité.

L'excessive inégalité de répartition des richesses provoque, dans son constant accroissement, une croissante certitude, chez ceux qui ne sont pas favorisés par la naissance, de l'impossibilité d'atteindre à la richesse par le travail et une activité honnête, et un croissant désir de parvenir à n'importe quel prix. Aussi voit-on certaines formes de la criminalité, le crime financier, le panamisme, le parlementarisme exploiteur de hautes influences politiques, les Tammany Hall, les tristes audaces des maîtres chanteurs de la presse ou du barreau ou celles des *bandes noires* de l'agiotage devenir des formes de l'activité normale échappant à toute sanction sociale ou morale.

L'excessive inégalité de la répartition des richesses crée donc une véritable *criminalité d'adaptation*, où l'action du facteur anthropologique est à peu près nulle tandis que celle du facteur social est énorme.

Le phénomène de la criminalité nous apparaît donc, dans son ensemble, comme la con-

Digitized by Google

séquence d'une violation de la loi d'hydrostatique sociale. On peut dire que la richesse est sollicitée par l'infinité des forces d'attraction individuelles à se distribuer uniformément, à la façon des liquides qui tendent toujours à se mettre de niveau. Mais l'institution actuelle de la propriété s'oppose à cette tendance et empêche même parfois que la moindre parcelle de richesse puisse descendre par des voies normales sur certains individus. La richesse, par conséquent, ne peut se répandre en plus larges nappes qu'à travers les crevasses de la digue artificielle, et ces crevasses — les crimes — sont d'autant plus nombreuses et plus graves que le dénivellement des fortunes et la pression qui en résulte sont plus considérables.

Ainsi, puisqu'il tend à provoquer une distribution moins inégale des biens indispensables à la vie et au bien-être, le crime remplirait une fonction sociale d'une importance suprême et d'une nécessité inéluctable. Ce n'est pas par de telles voies qu'elle devait être remplie. Elle devrait ressortir à l'institution de la propriété, être la tâche fondamentale et la raison d'être de cette institution. Et c'est parce que le droit actuel la méconnaît ou la néglige que d'autres organes, d'autres moyens de la réaliser doivent surgir.

II

Nous avons indiqué, non pas tous les vices de l'organisation sociale présente, du moins

Digitized by Google

quelques-uns parmi les plus graves de ces vices. Cette étude, quelque sommaire et incomplète qu'elle ait été,nous a fait apparaître le principe des maux dont souffre notre société : c'est à savoir la séparation de l'ouvrier d'avec l'instrument de production.

L'ouvrier n'est point propriétaire des instruments de production qu'il exploite ou qu'il met en œuvre. Et l'évolution économique se fait en telle sorte que chaque jour il lui devient plus difficile d'acquérir ces instruments de production. La nécessité de faire pour toutes les cultures et dans toutes les industries des avances de fonds de plus en plus considérables crée pour l'ouvrier une extrême difficulté de parvenir par ses épargnes à se soustraire au joug du propriétaire capitaliste. On comprend aisément dès lors qu'il suffise, pour maintenir la séparation économique de la grande masse des travailleurs prolétaires d'avec leur instrument de production, d'assurer la perpétuité de la propriété privée des capitaux. Or c'est la forme actuelle du droit de propriété, et c'est surtout l'institution de l'héritage qui permet d'atteindre ce but.

C'est l'actuelle séparation économique du travailleur d'avec l'instrument de production qui crée le profit. Or ce profit que le propriétaire perçoit comme tel, indépendamment de sa valeur personnelle ou de ses actes, de par le droit de propriété dont, d'une façon quelconque, il a été investi, donne au capital privé la faculté d'auto-fructification et une puissance

Digitized by Google

automatique d'accumulation, quels que soient d'ailleurs les modes de son application et leur utilité, qu'il devienne capital-salaires, capital technique ou capital improductif.

Le fait que le capital rapporte un profit, indépendamment de ses modes d'emploi, permet l'augmentation indéfinie du capital technique et de l'improductif et le constant accroissement de leur importance par rapport à celle du capital-salaires dans le total formé par ces trois sortes de capitaux. Voilà pourquoi la classe capitaliste a pu accumuler démesurément sans provoquer une amélioration sensible des conditions économiques des travailleurs.

Mais le régime actuel de la propriété privée ne crée pas seulement, par la séparation économique du travailleur d'avec son instrument de production, le profit et l'automatique accroissement des capitaux ; il assure en outre, grâce à l'institution de l'héritage, la persistance indéfinie du processus de l'accumulation privée. Celle-ci ne pourrait pas (surtout, nous le verrons, après élimination de la spéculation malsaine) dépasser certaines limites si l'héritage ne lui conférait une continuité d'action non interrompue par la mort du capitaliste. La transmission héréditaire rend immortels les capitaux privés et leur permet de s'accroître au-delà des bornes imaginables, car l'héritier n'a pas à recommencer depuis le commencement : il n'a qu'à laisser le processus d'auto-accumulation continuer entre ses mains à partir du point où il était à la mort du testateur. Et quand même son patri-

Digitized by Google

moine irait sombrer dans une crise ou au gouffre de la spéculation, il n'en demeurerait pas moins — en passant presque intact, sauf la portion vraiment détruite, en d'autres mains, et ordinairement en celles d'un spéculateur plus rusé ou plus heureux — à l'état de propriété privée, sans que ce changement arrêtât peu ou prou le processus d'auto-accumulation.

L'hérédité des biens accorde donc au processus de l'accumulation automatique du capital privé une continuité indéfinie. Par là, il favorise le dénivellement excessif des fortunes et toutes les funestes conséquences qui en résultent.

Aujourd'hui, la rapidité d'accumulation d'une partie des avoirs, des plus considérables surtout, tend à s'accroître et devient même parfois vertigineuse, grâce à l'influence de causes puissantes. Parmi celles-ci, rappelons surtout la rapide augmentation de la population qui, au cours du XIXe siècle, a été cause d'une vitesse d'accroissement inconnue jusqu'ici de la rente foncière, et d'une vitesse d'accroissement plus grande encore de la rente des terrains bâtis ; rappelons aussi la concurrence qui, entièrement dégagée de l'entrave des lois, des règlements, des coutumes féodales, peut, grâce en outre à l'extraordinaire facilité actuelle des communications, s'exercer d'une manière acharnée sur toute la surface terrestre : c'est la concurrence qui permet aux plus riches des capitalistes contemporains le prompt anéantissement des autres, et en courage tous les excès de la spéculation.

La constitution juridique de la propriété de-

Digitized by Google

vrait donc opposer aujourd'hui à la vélocité de l'accumulation et de la concentration une égale vélocité de *désaccumulation*. Or, on peut dire que rien n'a été fait en ce sens par les législations sur la propriété ; c'est tout au plus si l'on a, dans certains pays, institué la légitime, et sur une portion du patrimoine seulement. Mais si cette restriction, appliquée à de petits patrimoines et de petites propriétés, suffit à les diminuer, si elle les fractionne même excessivement (c'est ce qui se vérifie en France surtout), elle n'a, par contre, qu'un pouvoir de désagrégation dérisoire et presque nul sur les grandes fortunes des rois du capital. L'existence de ces fortunes, celles des milliardaires surtout, dans des pays où la légitime est appliquée, le démontre surabondamment. D'autant que les familles riches sont les moins prolifiques : elles ne comptent généralement pas plus de deux enfants ; bien souvent même elles n'en ont qu'un seul, destiné à hériter de ses parents et de ses proches non mariés. En des cas pareils, l'accumulation est éminemment favorisée au lieu d'être entravée.

Il y aurait d'autres objections encore à faire à l'institution de l'héritage : par exemple la diminution de richesse que cause l'oisiveté des héritiers, l'action délétère qu'exerce sur le caractère de ceux-ci la certitude de pouvoir vivre sans avoir besoin de se rendre utiles. Le sentiment de la solidarité s'émousse en eux, leur égoïsme s'exalte ; ils se pénètrent uniquement de l'idée

Digitized by Google

de leurs droits et perdent celle de leurs devoirs.

L'institution de l'héritage s'oppose à la loi darwinienne de la survie des plus aptes. Elle la renverse presque en donnant aux hommes nés riches, quelque grande que puisse être leur inaptitude naturelle, des avantages artificiels qui leur assurent la victoire, dans la lutte pour l'existence, sur les hommes nés pauvres. De là, une perte d'excellents individus qui pourrait être évitée, et qui conduit à une dégénérescence de l'espèce et à tous les maux qui en dérivent.

Notons ici une contradiction de Spencer. Après avoir soigneusement distingué la justice familiale (à chacun en raison inverse de ses mérites, c'est-à-dire protection des enfants d'autant plus grande qu'ils sont plus jeunes) de la justice d'État (à chacun selon ses œuvres), il prolonge le régime familial au-delà de ses limites naturelles et l'introduit véritablement dans le droit public en accordant que l'on puisse tester même en faveur des adultes. Car quand l'État assure aux héritiers désignés, à l'exclusion absolue des autres personnes, la libre disponibilité de certains capitaux et de certains instruments de production, il intervient expressément pour leur garantir, leur vie durant, un avoir entièrement indépendant de leurs mérites.

Nous voyons donc ici prôner à la fois la justice fondée exclusivement sur les lois biologiques qui favorisent la perpétuation de l'espèce et une des causes les plus efficaces de la dégénérescence de cette espèce.

Digitized by Google

A la vérité, l'hérédité s'oppose à l'idée de justice, dont la conscience sociale contemporaine, dans son extension et son perfectionnement croissants, a une perception de plus en plus nette, et qui veut niveler, dans la mesure compatible avec le bien-être social, les conditions initiales artificielles de la lutte économique pour la vie ou pour une plus grande intensité de vie. Le droit d'hériter est l'antipode d'un principe pareil.

Spencer, comme d'ailleurs la plupart des sociologues et des économistes de notre temps, a résumé, sans faire aucune réserve, l'idée de justice dans la formule : « que chaque adulte recueille les résultats de sa propre nature et des actes qui en sont la conséquence »[1]; il a dit encore : « que nul n'ait la possibilité de décharger sur les autres les conséquences mauvaises de ses actes » ; et en même temps il admettait sans restrictions le droit de tester. Mais l'héritier ne possède-t-il pas, dès sa naissance, les instruments de production dont, dès sa naissance, est privé le travailleur prolétaire ? La société est bien loin d'accorder à chacun selon ses œuvres et de laisser supporter à l'individu les conséquences de son tempérament et de ses actes, quand elle permet à l'héritier de vivre sans travailler, et qu'elle fait retomber sur ceux dont il est le parasite les conséquences de son oisiveté, voire même celles de ses vices.

1. *Justice,* Paris, Guillaumin, 1893, page 31.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LES ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'HÉRITAGE

Nous avons, dans le chapitre précédent, fait la critique de l'institution de l'héritage. Il convient maintenant de passer en revue les divers arguments qui ont été mis en avant pour la défense de cette institution. Ces arguments, comme on va voir, sont pour la plupart sans valeur. Mais il en est un cependant auquel il nous sera impossible de ne pas reconnaître une très grande force.

I

On a voulu souvent donner pour fondement juridique à l'hérédité des biens les devoirs des parents envers leurs enfants. Un père, dit-on, a le droit de disposer de ses biens en faveur de ses enfants, parce qu'il a envers eux le devoir d'assistance. Cet argument n'est évidemment pas valable. En effet, ce devoir des parents envers leurs enfants est fondé sur des lois biologiques qui gouvernent tout le règne animal et qu'il convient à la société, même à un point de vue purement utilitaire, de sanctionner dans l'ordre juridique et dans l'ordre moral, afin de n'avoir pas à s'imposer une fonction

Digitized by Google

à laquelle elle est infiniment moins apte que ceux qui y ont été prédisposés tout naturellement par la sélection darwinienne. Mais, une fois adultes, les fils n'ont plus besoin de l'aide spéciale des parents. De sorte qu'en tout cas il suffirait, si le père mourait prématurément, d'accorder à ses fils en bas âge, et jusqu'à leur majorité, le simple usufruit de la fortune paternelle ou d'une partie de cette fortune.

Les choses sont loin de se passer ainsi aujourd'hui. Non seulement les enfants demeurent propriétaires, et pour toute leur vie, des biens que leur père a accumulés (ce qui serait déjà, en soi, contraire à une justice uniquement fondée sur la loi biologique), mais ils peuvent ajouter à cette fortune celle de tous leurs ascendants. Et il n'existe, en vérité, aucune loi biologique qui justifie le droit d'être assisté par les plus lointains ancêtres.

Mais, en outre, la possibilité accordée à quelques-uns de protéger leurs enfants bien au delà du temps ou des bornes indiqués par les lois naturelles n'a-t-elle pas pour conséquence nécessaire l'insuffisance de l'aide reçue par la grande majorité des enfants des pauvres ? Ne voit-on pas la mortalité sévir parmi ceux-ci bien plus que chez les autres ? Il paraîtrait donc juste, si la justice se fondait véritablement sur la biologie, d'enlever aux riches la faculté d'un surcroît d'assistance inutile et contraire à la loi naturelle, pour accorder d'autre part aux prolétaires la possibilité d'aider leurs enfants dans la mesure que cette loi impose.

Digitized by Google

On dit encore — et cet argument se rattache assez étroitement au précédent — : il est désirable pour le bonheur de la collectivité humaine que l'homme, si haut placé dans l'échelle animale, acquière le sentiment profond de sa responsabilité envers les êtres qu'il a appelés à la vie. L'homme supérieur fait tout son possible pour assurer à ses fils non seulement une enfance, mais toute une existence heureuse. Que l'un de ceux-ci demeure, par suite d'une infériorité innée et imprévisible, incapable de lutter pour l'existence, un père hautement conscient le dissuadera sans doute de fonder une famille vouée au malheur, mais ne voudra-t-il pas aussi lui assurer les moyens de traverser la vie sans trop souffrir ? Si donc l'on veut évoquer, chez ceux qui ne les éprouvent malheureusement pas encore, des sentiments aussi élevés, aussi éminemment bienfaisants, il faut les seconder chez les hommes supérieurs, sans quoi le sens moral, au lieu de se fortifier et de s'étendre, s'affaiblira peu à peu même dans les esprits où il est formé et fortement enraciné.

Tel est cet argument. Mais on voit tout de suite qu'il ne saurait contrebalancer les critiques qu'appelle l'institution de l'héritage.

Un autre argument en faveur de l'hérédité des biens, qui a quelques points de contact avec les précédents, est celui-ci : l'hérédité contribue à fortifier les affections de famille.

Si la plus grande solidité du lien familial était réellement assurée par l'héritage et si, pour le plus grand bien de la société, il était bon que

Digitized by Google

les rapports entre pères et enfants, fussent-ils d'une nature aussi peu relevée que ceux que maintient l'épée de Damoclès de l'exhérédation, ne se relâchassent pas trop à l'époque de la majorité des enfants, on ne pourrait en effet contester une certaine valeur à cette opinion. Mais la prémisse du raisonnement apparaîtra sans doute bien fragile.

Rappelons cet autre argument encore : les héritiers, dispensés de gagner leur vie, forment l'armée des savants et des artistes ou celle des directeurs d'administrations publiques, d'établissements de bienfaisance, etc. : la société perdrait beaucoup à ce qu'ils fussent privés de leurs biens héréditaires.

Cela est partiellement vrai en ce qui concerne les fonctions d'administrateurs, surtout pour les œuvres de bienfaisance : les héritiers de riches patrimoines, débarrassés du soin de gagner leur vie par le travail, sont particulièrement désignés pour des charges sociales non rétribuées aujourd'hui. Mais il ne faut pas oublier que le « programme minimum » des socialistes demande la rétribution de ces charges. La somme qui, de ce fait, grèverait le budget social serait infiment inférieure à la soustraction opérée actuellement dans le produit total par les rentes des héritiers.

Quant à l'autre partie de l'argument, elle est est insoutenable. Si le besoin de travailler pour vivre empêchait de cultiver les sciences et les arts, la presque totalité des savants, des pro-

Digitized by Google

fesseurs de Facultés, des magistrats, des artistes serait fournie par des familles riches; or, c'est le contraire qui est vrai. C'est même généralement pour trouver un gagne-pain que les intellectuels choisissent leur carrière. Le prolétariat intellectuel contemporain est une preuve à l'appui de cette assertion. On devrait penser plutôt à la quantité de germes précieux stérilisés par le fait que les enfants des pauvres reçoivent à peine une ébauche d'instruction élémentaire. La douloureuse situation économique de leurs familles les oblige à renoncer aux études quelque peu supérieures où pourrait se manifester l'originalité de leur intelligence, et à subir, dès l'adolescence, le joug du travail manuel qui pèsera sur toute leur vie. Leurs hautes aptitudes s'atrophient et s'éteignent dans l'inaction, au grand détriment de la science, des arts et de la société.

Les considérations que nous avons exposées jusqu'ici partent toutes d'un point de vue utilitaire, le seul d'où nous croyons possible et utile de discuter. Mais il en est une autre sur laquelle nous voulons nous arrêter un moment, quoique son contenu soit purement métaphysique, parce qu'elle a frappé beaucoup de gens et parce que Spencer lui-même en a étayé sa thèse sur le droit de tester.

Le droit de tester, nous dit-on, est inséparable du droit de propriété : celui-ci étant un *droit naturel*, le droit de tester en est un aussi.

Mais, comme on l'a remarqué bien souvent

Digitized by Google

déjà, l'institution de la propriété n'est pas unique et immuable, et il n'y a point une seule sorte de propriété, il y en a beaucoup : « une erreur très générale, c'est que l'on parle « de « la propriété » comme si c'était une insti- « tution ayant une forme fixe et toujours la même, « tandis qu'en réalité elle a revêtu les formes « les plus diverses et qu'elle est encore sus- « ceptible de modifications très grandes et non « prévues »[1].

La propriété n'est pas un droit, mais un ensemble de droits variables en nombre, en étendue et en qualité (eine Summe einzelner Befugnisse, dit Wagner). Les combinaisons de ces éléments dans la constitution du droit de propriété sont théoriquement infinies.

« Les droits que confère la propriété sont, « aux yeux du jurisconsulte, un faisceau de « pouvoirs, capables d'être considérés à part « les uns des autres, et susceptibles en même « temps d'une jouissance distincte »[2]. Et Wagner distingue précisément dans le droit de propriété les cinq droits suivants : d'usage, de contrat, de donation, d'héritage (droit de tester) et d'accumulation[3].

Le droit de donner et celui de tester sont donc compris tous deux aujourd'hui, et

1. De Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, Paris, Alcan, 1891, p. 543.

2. H. Sumner Maine, *Études sur l'histoire du droit*, Paris, Thorin, 1889, p. 210.

3. *Grundlegung*, dritte Aufl., zw. Theil, pp. 198 et 272, 277-279.

Digitized by Google

d'une façon pleine et absolue, dans le droit de propriété, mais ils pourraient en être retirés séparément ou à la fois, et partiellement ou totalement, sans que ce droit, dont deux éléments auraient disparu ou se seraient modifiés, cessât d'être un système bien défini.

Seulement, il y a une autre façon de soutenir que le droit de tester est inséparable du droit de propriété. Et l'objection est telle qu'elle peut aisément induire en erreur. On affirme qu'en donnant ou léguant son épargne, c'est-à-dire la partie non consommée de ce que la société lui a cédé en échange de son travail, un individu n'aliène « rien qui appartienne à d'autres » et n'usurpe aucun droit[1]. Voilà encore un cercle vicieux, évidemment. Si la constitution de la propriété admet le droit complet de donner et de tester, le donateur n'aliène, en effet, rien qui appartienne à d'autres ; si elle ne l'admet pas, il dispose injustement de biens sociaux. L'apparence de solidité d'une telle objection tient à une double erreur : celle de méconnaître la réelle situation de l'ouvrier, économiquement séparé de l'instrument de production, condamné, par conséquent, à se faire exploiter par les capitalistes ; et celle d'assimiler les biens de consommation aux capitaux (instruments de production ou avances de fonds), de manière qu'on néglige de considérer l'inévitable transformation de l'épargne en capitaux.

1. Spencer, *Justice*, 146.

Digitized by Google

Même en supposant comme sources premières des capitaux actuels le travail honnête et l'épargne des générations passées, ces capitaux n'en sont pas moins pour cela des moyens de travail indispensables à l'ouvrier. Si donc, de par le simple hasard de la naissance, ils font défaut à la grande majorité des travailleurs tandis qu'ils échoient en propriété exclusive à des gens qui, sans avoir rien fait pour les mériter, peuvent, grâce à eux, disposer arbitrairement de la force de travail des autres, la transmission héréditaire des fortunes n'est plus que la transmission de la faculté d'exploiter ; et au lieu de représenter simplement, pour ceux qui les reçoivent, la possibilité de consommer des objets épargnés à leur intention, elle représente le pouvoir de s'approprier gratuitement le produit actuel du travail d'autrui. Et si cette appropriation gratuite d'une partie du travail d'autrui peut être considérée, par rapport au capitaliste accumulateur du nouveau capital, comme une récompense due à sa peine et à sa frugalité, bienfaisantes créatrices de la nouvelle accumulation, comment ne pas voir en elle une injustifiable usurpation et un inique parasitisme, par rapport à l'héritier?

« En imaginant, dit Spencer, un rouage mé-
« canique nouveau ou partiellement nouveau,
« en lui donnant un caractère d'utilité prati-
« que, en inventant quelque procédé différent
« ou meilleur que les procédés connus, l'in-
« venteur » (et on pourrait en dire autant, se-

Digitized by Google

lon cette façon de voir, du capitaliste qui échange son épargne contre de nouvelles machines) « fait des idées, des outils, des maté-« riaux, des procédés connus, un usage qui « est à la portée de toute autre personne, et « ne restreint la liberté d'action d'aucune »[1].

Cette assertion est complètement fausse. Ainsi, par exemple, le tisserand « à la main », par le seul fait que certains inventeurs ont imaginé, et certains capitalistes pratiquement appliqué le métier à vapeur, lequel tisse en trois heures ce qu'on ne saurait tisser à la main en moins de dix heures de travail, a vu diminuer immédiatement et presque dans la même proportion (non pas tout à fait la même, à cause du profit du capital technique) la valeur du produit de sa journée de travail. Ce qu'il fabriquait en dix heures a cessé d'équivaloir au produit de dix autres heures d'un labeur aussi intense et aussi compliqué que le sien, pour ne plus représenter que la valeur d'un travail de quatre ou trois heures seulement. N'est-ce pas comme si l'inventeur ou le capitaliste avaient enlevé aux tisserands une partie de leur force et de leur habileté ? comme s'ils les avaient mutilés en quelque sorte[2] ? Comment soutenir,

1. Spencer, *Justice*, 128-129.

2. Ainsi, par exemple, les tisserands à la main, dans la province de Biella, gagnaient jadis 50 centimes par mille coups de navette. A l'époque de l'invention du métier mécanique les mille coups furent payés 20 ou 22 centimes, et on ne les paie guère aujourd'hui plus de 12 centimes (Einaudi, *Psicologia d'uno sciopero*, dans la « Riforma sociale » du 15 octobre 1897, page 948).

Digitized by Google

après cela, « qu'ils ne diminuent aucunement la liberté d'action » des ouvriers qui n'ont pas pu, pour une raison quelconque, inventer ou accumuler comme eux? Comment peut-on dire qu'ils « ne leur causent aucun préjudice »[1] ?

Grâce au droit de tester qui assure la perpétuité de la propriété privée des machines, les ouvriers ne peuvent pas s'en servir gratuitement, et le dommage qu'elles leur causent est irrémédiable. Quand l'amoindrissement virtuel de leur activité dépasse une certaine limite, ils succombent dans une lutte trop inégale. Et eussent-ils possédé à leurs débuts les avances de vivres nécessaires, ils sont contraints de renoncer à leur indépendance et de s'employer dans les usines mêmes contre lesquelles ils ont lutté en vain. Le produit de leurs dix heures de travail (d'un travail dont la qualité est redevenue normale au point de vue social) recommence alors à représenter la valeur de dix heures d'efforts, mais il sont contraints d'en céder la plus grande partie au détenteur de l'instrument de production à la merci duquel ils se trouvent.

1. Dans la patrie même de Spencer, l'histoire, surtout celle de la première moitié de ce siècle, est pleine du récit des souffrances ouvrières provoquées par l'introduction des machines. Elles ont causé des hécatombes de travailleurs indépendants et supprimé des classes sociales entières (les tisserands à la main ont disparu). Peut-on soutenir que, même dans ces cas, elles n'ont pas préjudicié aux ouvriers indépendants et diminué leur liberté d'action ?

Digitized by Google

II

De tous les arguments en faveur de l'héritage que nous avons passés en revue jusqu'ici, aucun ne nous a paru mériter d'être retenu.

Il est un argument cependant que l'on invoque pour défendre l'hérédité des biens, et dont il nous est impossible de ne pas faire le plus grand cas.

Cet argument est le suivant :

Si l'on supprimait le droit de transmettre une fortune à ses enfants ou, en général, à des êtres aimés, on supprimerait le plus énergique des stimulants au travail, à l'épargne, à l'accumulation indéniablement bienfaisante des capitaux.

On ne saurait, surtout à une époque comme la nôtre, méconnaître la force de cet argument. Aujourd'hui, en effet, d'admirables moyens techniques de production requièrent une quantité toujours croissante de capitaux: ils en absorbent d'autant plus qu'ils sont plus perfectionnés, qu'ils augmentent davantage la productivité du travail. En outre, l'épargne et l'incessante formation de nouvelles accumulations ne servent pas seulement à accroître le montant total des capitaux de la collectivité, ou à substituer des instruments techniques plus perfectionnés aux plus anciens ; elles servent aussi à rétablir ou remplacer les capitaux techniques et les capitaux-salaires (réserves de subsistances) qui se détériorent, ou que l'on consomme à mesure. De sorte que si l'épargne sur le total du produit so-

Digitized by Google

cial annuel et la continuelle formation de capitaux qui en est la conséquence venaient à cesser, ou diminuaient considérablement, non seulement le montant total des capitaux d'une nation n'augmenterait plus, mais il diminuerait même avec une épouvantable rapidité.

La suppression de l'hérédité aurait pour conséquence, dans ce temps qu'il faut à une génération pour achever son destin, non seulement l'arrêt du développement du capital social, c'est-à-dire de la production, mais la consommation destructive de ce capital social, dont la société a besoin aujourd'hui pour pourvoir à son entretien, et le retour à la barbarie. Et c'est pourquoi, tant que la propriété privée subsistera, tant que la fonction de la capitalisation sera dévolue aux particuliers, l'hérédité des biens ne pourra pas être supprimée [1].

1. Le collectivisme propose, en même temps que la socialisation de tous les moyens de production, le transfert à la société de la fonction capitalistique. Mais la mise en œuvre complète du plan d'organisation de la production collectiviste présente d'énormes difficultés. Le collectivisme, en outre, n'offre peut-être pas des garanties suffisantes pour ce qui est de l'accomplissement de cette fonction qui nous occupe. Enfin les collectivistes doivent s'inquiéter de savoir comment ils installeront ce régime nouveau dont ils sont partisans; et nous verrons au chapitre 5 que pour effectuer le passage du régime présent au régime collectiviste, il n'y a pas de moyen qui vaille l'application de cette réforme de l'héritage que nous allons bientôt exposer.

Digitized by Google

CHAPITRE III

DE QUELQUES PROJETS DE RÉFORME DE L'HÉRITAGE

Nous venons de voir qu'il ne pouvait être question — aussi longtemps du moins que subsisterait la propriété privée — d'une suppression complète de l'héritage. Nous avons vu d'autre part quels maux cause cette institution de l'héritage, telle qu'elle existe aujourd'hui. Pour éviter à la fois les inconvénients d'un droit trop absolu et ceux de sa complète abolition on a cherché des transactions capables de détourner toutes les difficultés, ou du moins les essentielles. Les propositions qui ont été faites à ce sujet peuvent se ramener à trois types principaux [1].

La première catégorie de réformes préconise le prélèvement de droits sur les successions,

1. Nous négligeons à dessein les projets qui, tout en respectant l'héritage, abolissent, pour les collatéraux (Bentham, Stuart Mill, etc.), ou même pour les ascendants et les descendants directs, le droit d'hériter dans les successions *ab intestato*. Ces successions, nous dit-on, iraient à l'État. Mais il est évident qu'après la promulgation d'une loi pareille, il n'y aurait presque plus personne qui négligeât de faire son testament, et les biens que l'État percevrait de ce chef se réduiraient par conséquent à une valeur minime, dérisoire.

Digitized by Google

proportionnels ou progressifs, destinés à l'acquisition des instruments de production à natioliser. C'est ce que proposent, par exemple, de Laveleye pour la nationalisation du sol et Wagner pour le rachat des terrains bâtis et des immeubles urbains.

Mais cette modification du droit de tester, surtout dans la faible mesure où ses partisans la jugent applicable, ne satisferait pas les prolétaires. Le processus de nationalisation auquel elle donnerait lieu serait beaucoup trop lent. En dépit même des meilleures intentions de la rendre aussi efficace que possible, elle demeurerait incapable d'aboutir rapidement et sérieusement à une nationalisation sur une très vaste échelle de tous les instruments de production et en général de tous les capitaux existant aujourd'hui. Il est très nécessaire, en effet, de ne pas diminuer l'intérêt des particuliers à la conservation des capitaux nationalisables et de ne pas amoindrir le stimulant à la formation incessante de nouvelles accumulations. Les droits proportionnels ou progressifs sur les successions ne pourraient donc jamais être très élevés ni la progression des progressifs très forte [1].

1. Une progression trop forte pousserait inévitablement et très énergiquement à dissiper, dès qu'il aurait dépassé un certain montant, tout le revenu des grandes fortunes, et une partie du capital même, en dépenses inutiles.

L'objection que les impôts sur les successions, les proportionnels aussi bien que les progressifs, s'ils absorbent plus que le revenu et touchent au patrimoine, conduisent à une destruction de capitaux, perd ici, au contraire, toute valeur. Il ne s'agirait pas en effet d'ajouter le montant de

Digitized by Google

Ainsi ce processus de nationalisation n'aurait pas la rapidité et l'efficacité requises. La proportion entre les capitaux demeurés en propriété privée et ceux nationalisés menacerait de ne pas décroître avec la rapidité voulue ou de ne pas diminuer du tout.

Letourneau a émis une opinion bien plus hardie que celles que nous venons d'examiner. Il préconise l'abolition totale, ou presque totale, du droit de tester ou de celui d'hériter, à la seule condition que cette mesure soit prise graduellement.

« Sans recourir à aucun procédé violent, en « respectant tous les droits acquis, et même « mal acquis, la communauté pourra, quand elle « le voudra, effectuer des mesures graduées, « à long terme, visant surtout l'avenir. C'est « ainsi qu'au Brésil, en 1871, pour abolir l'es- « clavage sans révolution ni guerre sociale, on « a voté une loi déclarant libres tous les enfants « qui naîtraient dorénavant de parents escla- « ves. Or dix-sept ans seulement de ce régime « transitoire ont permis d'arriver sans secousse « à l'émancipation complète de toute la classe « servile (1888)... Dès à présent, par les droits « de succession dont il frappe la transmission « héréditaire de la propriété, l'État entreprend

ces impôts à l'actif du budget national, mais de les appliquer à la nationalisation des instruments de production, à la transformation de richesses privées en richesses collectives. Bref, il ne s'agirait pas véritablement *d'impôts* mais de *prélèvements*. L'État recevrait en qualité de cohéritier des sommes destinées à devenir une propriété collective.

Digitized by Google

« sans cesse contre l'héritage. On pourrait élevver progressivement ces droits, les plus légitimes de tous, en les graduant non plus d'après le degré de parenté, mais d'après la quotité de l'héritage. Sagement échelonnée sur une longue série d'années, cette progression permettrait d'arriver sans secousse à l'abolition totale ou presque totale de l'héritage »[1].

A quoi l'on peut objecter que, pour s'être très lentement réalisée, l'abolition totale ou presque totale de l'héritage n'en porterait pas moins un coup mortel au stimulant du travail et de l'épargne.

On peut rattacher à une seconde catégorie de réformes le projet de Stuart Mill ayant pour but non pas la nationalisation des capitaux, mais une diffusion des richesses capable d'obvier à la lenteur de la *désaccumulation* des fortunes privées. La proposition de Stuart Mill tendrait par là à empêcher l'héritage de conduire encore à l'avenir à la formation d'une inégalité énorme entre les accumulations :

« Si je composais un code des lois qui me semblent les meilleures en elles-mêmes et sans tenir compte de l'opinion courante, je restreindrais, non ce qu'il est permis de léguer, mais ce qu'il est permis d'acquérir par voie de legs ou d'héritage. Chacun aurait le droit de disposer de tout son bien par tes-

1. Letourneau, *L'évolution de la propriété* (Lecrosnier et Babé, Paris, 1889), pages 501-502.

Digitized by Google

« tament, mais non celui d'en enrichir une seule « personne au-delà d'un maximum assez élevé « d'ailleurs pour assurer une confortable indé- « pendance. Les inégalités de fortune prove- « nant de l'inégalité des efforts, de la frugalité, « de la persévérance, des talents et, jusqu'à un « certain point, des chances favorables, sont « inséparables du principe de la propriété pri- « vée, et on ne peut accepter celui-ci sans en « admettre les conséquences ; mais je ne vois « rien d'opposable à la fixation d'une limite au « montant de ce qu'on peut acquérir grâce à la « bienveillance d'un autre, sans qu'on ait eu « lieu d'exercer aucune faculté »[1].

Une objection se présente d'abord : ce projet annulerait à un moment donné le stimulant à épargner, et un père de famille cesserait de travailler dès qu'il aurait accumulé le maximum de l'avoir transmissible aux siens par héritage. Il pèche d'ailleurs surtout à notre point de vue parce que, pour ne pas léser, en apparence du moins, le droit de tester, il accorde au testateur la faculté de disposer à son gré de la partie de son bien que la loi lui défendrait de transmettre à ses enfants[2]. Cette partie n'irait certainement pas à l'État. Le plus souvent elle passe-

1. J. Stuart Mill, *Principles of political economy* (Longmans, Green et Cie, London, 1900), deuxième ch. du livre II, page 139. Wallace, *Bad Times* (Macmillan, London, 1885) fait une proposition analogue (p. 88).

2. En réalité le droit de tester ne serait pas entièrement respecté; il serait même considérablement amoindri par la limitation du montant des richesses transmissibles aux êtres les plus aimés. Cette limitation, qui ne donne lieu à aucune

Digitized by Google

rait à des gens sûrs pour retourner aux enfants après retenue d'un pourcentage comme rémunération du service rendu. Le but visé serait ainsi complètement manqué. Et quand, effectivement, le testateur distribuerait la partie de sa fortune non transmissible à ses enfants à ses parents les plus proches et — ceux-ci ne suffisant pas à l'épuiser — aux plus éloignés ou même à des amis, on parviendrait sans doute par là à égaliser davantage les fortunes privées et à en empêcher les disproportions énormes actuelles, mais on courrait d'autre part le risque de mettre, en plus des enfants des testateurs, beaucoup d'autres personnes, qui auraient dû travailler et se rendre utiles à la société, à même de vivre aussi dans l'oisiveté. Ce serait agrandir, au lieu de la restreindre, tout une catégorie d'inconvénients nés du fait de l'héritage. Si d'ailleurs le testateur dotait du surplus de sa fortune des « établissements d'utilité publique », on serait exposé au danger d'un immense gaspillage de précieuses forces productrices. Car le but principal de ces établissements ne serait pas l'utilité publique, mais l'assouvissement de la vanité des donateurs. On pourrait craindre aussi un pullulement de ces institutions de bienfaisance qui, par leur multiplicité et la façon dont la charité y est comprise et pratiquée, ont sur le caractère moral du peuple et l'ensemble de l'économie sociale une action funeste et

objection à notre point de vue, enlèverait cependant toute raison d'être à la concession faite au testateur de disposer aussi de la partie restante de son patrimoine.

Digitized by Google

vraiment délétère. Que l'on songe à celle qu'exerçait jadis dans le Royaume-Uni la charité légale. Les ouvriers d'aujourd'hui n'ont que faire de la charité qui humilie : ils demandent, ils exigent un travail libre et entièrement payé qui les élève et les ennoblisse. Les capitaux privés que la société parviendrait à soustraire, en une plus ou moins grande proportion, aux familles des testateurs, ne devraient donc pas servir à augmenter les aumônes, mais à garantir, par leur nationalisation et leur mise à la disposition du travailleur le rapprochement économique de l'ouvrier et de l'instrument de production.

Enfin, une troisième catégorie de restrictions du droit de tester comprend les prélèvements de l'État *progressifs dans le temps*. Nous nous occuperons de ces systèmes dans le prochain chapitre.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

NOTRE PROJET : LES PRÉLÈVEMENTS SUCCESSORAUX PROGRESSIFS DANS LE TEMPS

I

Les trois points de vue, d'ailleurs parfaitement concordants, de l'utilitarisme pur (maximum du bien-être social), de l'intérêt économique de la classe prolétarienne, et de l'équité, requièrent pour la modification cherchée de l'héritage les qualités fondamentales suivantes. Une telle modification devra :

1° réaliser bientôt une vaste nationalisation des instruments de production et de tous les capitaux en général ;

2° permettre une adéquate vitesse de désaccumulation afin de diminuer les différences entre les accumulations privées de capitaux (car il y en aura de non nationalisés encore, tandis que d'autres se formeront pour se nationaliser à mesure) ;

3° stimuler puissamment au travail, à l'épargne, à la formation continuelle de nouveaux capitaux ;

4° satisfaire au principe d'équité en égalisant

Digitized by Google

(autant du moins que ce nivellement est compatible avec la plus grande somme du bien-être social) les conditions initiales artificielles de la lutte économique pour la vie ou pour une plus grande intensité de vie;

5° garantir des conditions de vie sociale telles que puisse se vérifier la loi darwinienne de la survie du plus apte.

Il faut à ces qualités en ajouter d'autres encore : réduire autant que possible le nombre des oisifs, des parasites, qui privent la société de tout le travail qu'ils auraient dû accomplir en d'autres circonstances ; évoquer et développer le sentiment de la responsabilité des parents envers les êtres qu'ils appellent à la vie ; maintenir les liens familiaux entre les adultes et leurs parents âgés; etc.

Comment remplir à la fois toutes les conditions énumérées ? Pour satisfaire à la première, la plus importante à notre point de vue, il ne saurait suffire d'une simple limitation de la transmission héréditaire des richesses. Il faudra donc abolir complètement cette transmission et remettre à la collectivité *tous* les instruments de production et les capitaux en général, aujourd'hui aux mains de propriétaires privés. Seulement l'empêchement pourra ne porter, à la mort du capitaliste, que sur une partie de ses biens, et, afin de ne pas affaiblir le stimulant au travail et à l'épargne, n'agir sur la partie restante qu'*au bout d'une certaine période* ou même *de plusieurs périodes déterminées*.

Ainsi, par exemple, le stimulant au travail et

Digitized by Google

à l'épargne garderait toute son efficacité si ces périodes couvraient la durée entière de la vie des êtres les plus chers au capitaliste défunt : celle de ses fils et encore toute celle de ses petits-fils. Le droit du testateur sur la partie de ses biens dont il a hérité (et, par conséquent son droit de donation entre vifs) différerait de celui qu'il aurait sur la disposition des richesses acquises par son épargne et son travail personnels et se modifierait selon la provenance plus ou moins éloignée de l'hoirie. En d'autres termes, la transmission héréditaire s'exercerait amplement sur des biens accumulés par l'épargne et le travail personnels, serait considérablement restreinte pour ceux reçus en héritage, et s'amoindrirait jusqu'à l'annulation complète après un certain nombre de transmissions en propriété privée.

Un exemple éclaircira mieux la chose. Le particulier A laisse un patrimoine dont le montant total sera représenté par a. L'État, intervenant comme cohéritier, en prélèvera un tiers, par exemple, tandis que les deux autres iront à B, héritier de A. Supposons que B, par son travail et son épargne, ou en économisant sur les revenus de son héritage, ou par les deux moyens à la fois, augmente ce patrimoine $\frac{2}{3}a$ d'une valeur représentée par b. A sa mort l'État fera, du montant complexe $\frac{2}{3}a + b$, *où, d'une façon quelconque, les deux patrimoines se seront fondus et confondus*, deux parts, de la

Digitized by Google

valeur respective de $\frac{2}{3}a$ et b ; il prélèvera un tiers sur la seconde (b) mais, sur la quotité $\frac{2}{3}a$, qui représente le montant du patrimoine hérité par B du premier accumulateur A, il se réservera une fraction ou un pourcentage plus élevé, les $\frac{2}{3}$ du montant, par exemple. Ainsi C, héritier de B, ne recevra que $\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right)+\frac{2}{3}b$, tandis que l'État percevra $\frac{2}{3}\left(\frac{2}{3}a\right)+\frac{1}{3}b$. — Supposons que C, à son tour, par le travail et l'épargne, ou en réalisant des économies sur les revenus du patrimoine hérité, ou par les deux moyens à la fois, augmente ce patrimoine $\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right)+\frac{2}{3}b$ d'une valeur c. A sa mort, l'État fera du montant complexe $\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right)+\frac{2}{3}b+c$, *où, d'une façon quelconque, les trois patrimoines se seront fondus et confondus,* trois parts, de la valeur respective de 1/3 (2/3 a), 2/3 b et c. Il prélèvera 1/3 de la valeur c et 2/3 de la valeur 2/3 b (qui représente le montant du patrimoine que C a reçu directement de l'accumulateur B). Mais, sur la quotité 1/3 (2/3 a), représentant le montant du patrimoine que C a reçu de A de seconde main, c'est-à-dire après deux transmissions en propriété privée, l'État se réservera une part encore plus considérable : les 3/3 par exemple, la totalité. De sorte que D, héritier de C, aura seulement :

Digitized by Google

$$\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}b\right)+\frac{2}{3}c=\frac{2}{9}b+\frac{2}{3}c;$$

tandis que l'État percevra :

$$\frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right)+\frac{2}{3}\left(\frac{2}{3}b\right)+\frac{1}{3}c.$$

Finalement, l'État aura prélevé, à la mort de *C*, tout le montant du patrimoine *a*, les $\frac{7}{9}$ du montant du patrimoine *b* et le tiers du montant du patrimoine *c*.

Nous ne donnons, bien entendu, cette progression particulière $\frac{1}{3}, \frac{2}{3}, \frac{3}{3}$, ou 33, 66, 100 0/0, qu'à titre d'exemple : on en pourrait choisir mille autres. En outre, nous croyons inutile d'insister sur ce que la divison de chaque patrimoine en diverses parties, pour l'application des divers taux de prélèvement, ne devra et ne pourra se faire que *quantitativement* et non pas *qualitativement*. En effet, chaque patrimoine laissé en héritage changera, en règle générale, sa nature, ses modes de placement, dans les mains de l'héritier. De sorte que dans le patrimoine que celui-ci laissera à son tour, la partie héritée sera presque toujours fondue et confondue avec les autres accumulées dans la suite. L'État ne pourra et ne devra donc tenir compte que du simple *montant* auquel elle s'élevait et dont il aura pris connaissance à la mort du premier testateur [1].

1. Partant, je ne crois pas mériter l'objection que m'ont faite des économistes et sociologues distingués, que l'État ne saurait, dans bien des successions, démêler les parties

Digitized by Google

Le principe agissant dans une telle modification du droit de tester peut être considéré comme une généralisation de celui qu'a émis Huet[1]. Et, ainsi généralisé, on peut le définir un prélèvement *progressif dans le temps* que l'État ferait sur les successions. Actuellement, les droits progressifs ordinaires sont en quelque sorte *progressifs dans l'espace*, car ils s'appliquent aux patrimoines en raison de leur étendue. Selon le nouvel arrangement du droit de tester, les prélèvements sur les héritages seraient progressifs, non pas en raison de l'étendue ou de la grandeur

héritées d'avec les autres (voir, par exemple, Achille Loria, « Archivio giuridico », mai-juin 1901, page 107 ; Camille Supino, « Il diritto commerciale », vol. XIX, page 659 ; Rodolfo Laschi, « Rivista italiana di sociologia, mai-juin 1901, page 389). L'État, en effet, sans avoir rien à démêler, aurait simplement à soustraire, de la valeur vénale totale de chaque patrimoine, *le montant* de la fortune que le défunt actuel aurait recueillie jadis par succession.

1. Huet, en effet, accorde à l'accumulateur d'un patrimoine le droit plein et absolu de tester, tandis qu'il refuse entièrement à l'héritier le droit de disposer du patrimoine reçu en héritage *(Règne social du christianisme*, Paris, Didot, 1853, page 271). C'est là, on le voit, un cas particulier du principe ci-dessus, la progression étant en ce cas égale à 0/1, 1/1 (prélèvement nul de l'État à la mort de l'accumulateur et prélèvement total à la mort de son héritier immédiat). Cette proposition, à vrai dire, malgré l'excellent principe qui l'inspire, et indépendamment de toute autre considération sur la progression spéciale et unique qu'elle adopte, a le défaut capital de provenir de considérations métaphysiques supposant toutes l'absolu et négligeant la réalité des faits. Des considérations utilitaires auraient abouti à une formule plus générale et plus élastique, susceptible de s'adapter par ses applications, c'est-à-dire par des progressions infiniment diverses, aux conditions spéciales de milieux et de moments différents, et capable de se conformer aux contingences particulières les plus disparates.

Digitized by Google

des patrimoines, mais en raison du nombre des transmissions qu'ils auraient subies, c'est-à-dire en somme, en moyenne, en raison du temps écoulé depuis leur accumulation. Le principe progressif serait appliqué au temps plutôt qu'à l'espace, selon l'âge des patrimoines plutôt que selon leur ampleur.

II

L'application de la réforme qui vient d'être exposée se heurterait à un certain nombre de difficultés, qu'il convient d'examiner ici. Ces difficultés résulteraient :

1° des fraudes tendant à soustraire à l'État la portion des biens qui lui serait dévolue ;

2° des émigrations de capitaux destinées à éluder l'obligation de leur transfert à l'État ;

3° des complications provenant des capitaux placés ou mis en exercice dans le pays, mais possédés par des étrangers.

Si ces difficultés ne paraissent pas insurmontables, elles sont très graves cependant. Elles le seraient surtout si la classe prolétarienne n'arrivait pas en même temps au pouvoir dans tous les pays à production capitaliste particulièrement développée et en l'absence d'acords internationaux. Il faudrait donc que l'État mît le plus grand soin et la plus grande sagacité possibles à les vaincre.

Nous possédons dès aujourd'hui, pour pré-

Digitized by Google

venir les fraudes, nombre d'expédients déjà appliqués ou déjà proposés. On pourrait en formuler bien d'autres encore. L'idéal serait de réaliser ce critère théorique général : faire en sorte que dès que l'argent donné à un individu en paiement de ses services est échangé, non plus contre un moyen de consommation personnel direct quelconque, mais contre un moyen de production, un capital en général, la propriété de ce capital résulte immédiatement de documents tels qu'il soit facile à la société de les connaître et d'en prendre note.

Toutes les données de la technique fiscale et tous les moyens pratiquement mis en œuvre pour éviter, — sans trop déranger le contribuable — les fraudes en matière d'impôt, et surtout d'impôt sur le revenu ou sur les successions, pourraient également s'appliquer aux prélèvements destinés à la nationalisation des biens[1].

Même, au cas d'un prélèvement sur les héritages qui rendît inutiles, grâce aux revenus des biens nationalisés par ce moyen, tous les impôts en général, il est clair qu'il serait possible d'appliquer très soigneusement et très minutieusement tous les expédients pratiques et toutes les subtilités de la technique fiscale. En

1. En supprimant, par exemple, pour tous les titres la forme de titres au porteur et en donnant faculté aux agents de l'État d'examiner les registres de toutes les entreprises particulières, on empêcherait la fraude même dans ces catégories de la richesse mobilière : titres au porteur, crédits non hypothécaires, capital circulant des entreprises privées, où elle est encore possible.

Digitized by Google

effet, les investigations des agents de l'État ne s'exerceraient qu'une fois dans la vie de chaque homme, au moment où la société lui permettrait d'hériter d'un patrimoine. Toutes les autres mesures vexatoires aujourd'hui en usage seraient abolies. Par conséquent, les frais de perception en général, ceux qu'entraînerait le travail improductif de surveillance et de contrôle surtout, et la perte de temps pour les citoyens seraient, malgré ce redoublement de soins, considérablement réduits[1].

1. Chaque comté du Massachusetts possède un bureau des successions auquel, pour devenir exécutoires, les testaments doivent être soumis dans les trente jours suivant la mort du testateur. L'exécuteur ou l'administrateur testamentaire est tenu de présenter un inventaire des biens meubles et immeubles du mort dont trois experts, choisis par le bureau ou par le juge de paix, évaluent le montant. Et tous ces patrimoines privés sont aussitôt enregistrés au bureau des successions (Einaudi, *La distribuzione della ricchezza nel Massachusetts*, « Giornale degli economisti », mars 1891, page 221).

En Angleterre, où les actions nominatives prédominent, les listes des actionnaires peuvent être consultées par quiconque veut le faire dans les bureaux d'enregistrement de l'État. Les principaux journaux y donnent, d'après le relevé du fisc, la liste des biens possédés par les capitalistes à leur mort (Bernstein, *Socialisme théorique et socialdémocratie pratique*, Paris, Stock, 1900, page 81 ; et Paul Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, Paris, Guillaumin, 1897, 529). Du reste, quoique les impôts sur les successions soient plus élevés dans le Royaume-Uni que partout ailleurs, les fraudes touchant ces impôts y sont très rares, à cause de l'usage général des valeurs nominatives. Beaucoup de sociétés ignorent absolument les titres au porteur (P. Leroy-Beaulieu, *ibid.*, 546).

Dans le canton de Soleure, le contrôle de la déclaration du revenu personnel imposable est facilité par le fait que, depuis 1604, on y a établi l'usage d'inventorier publique-

Digitized by Google

Du reste, certains impôts sur les successions dépassent déjà, dans les cas où le montant de l'héritage est très élevé et le degré de parenté minime, 15, 20 ou même 25 0/0[1].

Notons d'ailleurs que si, ces pourcentages

ment à chaque décès la fortune du mort (Angelo Roncali, *Una moderna imposta sul reddito*, « Riforma sociale » du 15 oct. 1897, page 927).

1. Ainsi, en France, les tarifs pour les collatéraux et les héritiers étrangers à la famille sont de 8 à 12 0/0 ; et il y faut ajouter les droits de timbre et d'enregistrement qui les portent à 12 ou 15 0/0 pour les grandes fortunes et à 15 ou 18 0/0 pour les fortunes médiocres (Paul Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, 74). — En Angleterre, le nouveau *estate duty*, promulgué en 1894, établit un impôt de 1 à 8 0/0 selon le montant du patrimoine. Les patrimoines dépassant 1,000 £ sont en outre frappés d'un droit de 3 à 6 0/0 pour la ligne collatérale et de 10 0/0 pour les étrangers à la famille. L'ensemble de ces droits représente donc jusqu'à 18 0/0 des très grands héritages. — Le ministre Doumer, dans un projet de loi qu'il a soumis à l'approbation du parlement français en 1895 et qui fut repoussé par le Sénat, demandait l'établissement d'un droit de 1 à 4 0/0, selon l'importance du patrimoine, pour les héritiers directs, et de 16 à 20 0/0 pour la ligne collatérale et les étrangers. — En 1893, un projet de loi présenté par Giolitti, alors ministre, demandait l'augmentation du taux de l'impôt successoral à partir du 5e degré. Il devrait être, pour ce degré, de 10 0/0; pour le 6e degré, de 12 0/0, et ainsi de suite. Il arrivait à 20 0/0 pour les parents au 9e degré, les alliés et les amis. Sans plus faire de distinction aucune entre ligne directe et ligne collatérale, Giolitti demandait l'augmentation progressive du taux sur les quotes-parts imposables individuelles dépassant 20,000 lires. Il proposait l'augmentation d'un dixième juqu'à concurrence de 50.000 fr.; de 2 dixièmes depuis cette limite jusqu'à 100.000 fr.; de 3 dixièmes jusqu'à 300.000 fr.; de 4 dixièmes jusqu'à 500.000 fr.; de 5 dixièmes pour toute somme encore supérieure. De sorte que l'ensemble de l'impôt aurait pu donner un maximum de 30 0/0 de droits (*Ibid.*, 162).

Digitized by Google

pris pour point de départ des prélèvements à opérer indistinctement sur tous les héritages (quels que fussent la grandeur du patrimoine ou le rapport de parenté entre le testateur et le légataire, y compris en première ligne celui du père au fils qui est, de tous, le plus étroit et le plus important), on leur appliquait le principe de la progression dans le temps, les difficultés d'effectuer la fraude grandiraient proportionnellement à la quotité à prélever. Les prélèvements à pourcentages très considérables, doubles ou triples des précédents, s'effectueraient seulement, en effet, sur des patrimoines déjà transmis une ou deux fois par héritage, c'est-à-dire dont le montant serait déjà connu des agents de l'État.

Quant à l'émigration des capitaux, s'il vrai que la plus grande partie de ce qu'on appelle le capital meuble (actions et obligations de sociétés industrielles, de chemins de fer, de crédit foncier ou immobilier, titres de la dette publique, etc.) est en réalité solidement fixée sur le territoire d'un État sous forme de machines, usines, exploitations minières, chemins de fer, améliorations agricoles, bâtiments, travaux hydrauliques et autres analogues, il est vrai de dire aussi qu'il en existe une autre partie — constituée par l'argent, les marchandises-salaires et matières premières aisément exportables, et toutes les accumulations nouvelles dont l'incessante formation sert aujourd'hui non seulement à augmenter, mais encore à

Digitized by Google

remplacer celles qui incessamment se consument — évidemment facile à soustraire aux prélèvements de l'État. Il faudrait, pour la retenir et détruire les causes artificielles d'émigration des capitaux d'un pays à l'autre, que la classe prolétarienne, triomphante partout, adoptât partout les mêmes processus de nationalisation. Le danger serait à son comble au cas d'une expropriation révolutionnaire violente, et bien moins grand sans doute si des voies pacifiques et légales avaient préparé les prélèvements, et si ces prélèvements étaient gradués. Il diminuerait encore, pour des quotités égales, quand on opèrerait sur les successions et non sur l'avoir des vivants ; et il serait enfin d'autant moindre, au cas particulier d'impôts progressifs dans le temps sur les héritages, que la progression adoptée serait plus lente. Pourtant, répétons-le, il ne pourrait être éliminé que par l'arrivée au pouvoir de la classe prolétarienne simultanément dans tous les États à production capitaliste très avancée. C'est justement le fait que tout vaste processus de nationalisation se trouverait en face de cet obstacle et, sans le triomphe simultané des prolétaires dans les principaux pays, ne parviendrait jamais à le surmonter complètement, qui démontre surtout l'irréfragable nécessité, pour la classe prolétarienne, d'élever partout la question sociale à la hauteur d'une question internationale, d'appeler de toutes parts à une ligue fraternelle, à une action solidaire et concordante le prolétariat du monde entier.

Digitized by Google

Resteraient enfin à éliminer les difficultés provenant du phénomène, très fréquent dès aujourd'hui, de capitaux situés ou en exercice dans pays où leur propriétaire est étranger. A mesure qu'elles surgiraient, on trouverait pour les résoudre de nouvelles bases d'accords internationaux. De nouveaux traités uniraient les États prolétariens entre eux, ou avec ceux qui ne seraient pas encore socialistes, et un nouveau droit international se formerait. La pratique et l'expérience enseigneraient à résoudre les complications qui se présenteraient à mesure, tout comme elles ont résolu, pour chaque cas particulier, celles qui tenaient à la législation sur les brevets d'invention, la propriété littéraire et autres matières semblables.

III

Maintenant que nous avons réduit à leur juste valeur les difficultés d'application de notre réforme, montrons que celle-ci, mieux que toute autre, remplit les conditions énumérées au commencement de ce chapitre.

La première des conditions énoncées plus haut serait entièrement réalisée. La formule algébrique que nous avons donnée montre avec quelle rapidité la progression 1/3, 2/3, 3/3, choisie à titre d'exemple, amènerait la nationalisation des instruments de production et des

Digitized by Google

capitaux en général. En effet, à la mort du petit-fils de chaque accumulateur (ou, encore, de l'héritier de son héritier immédiat) l'État aurait nationalisé le tiers de la fortune personnelle du mort, les 7/9 de celle accumulée par son père et la totalité de celle du grand-père. On pourrait, d'ailleurs, modifier cette rapidité et adopter telle progression qui semblerait plus convenable[1].

Il y aurait donc moyen d'accroître à volonté non seulement la quantité absolue des biens nationalisés, mais même, grâce à des progressions très rapides, leur quantité relative par rapport à la totalité des capitaux demeurés en propriété privée. Ceux-ci comprendraient les avoirs non encore parvenus au terme fixé pour leur nationalisation, et ceux que l'épargne continuerait à former. La pleine et entière liberté laissée à chacun de convertir des biens de consommation (ses gains épargnés et accumulés) en véritables capitaux ne pourrait donc pas empêcher la diminution continue des capitaux privés par rapport aux collectifs.

1. Notons à ce propos que certaines progressions supposant la nationalisation complète d'une accumulation privée après une seule transmission par héritage : 1/2, 2/2, par exemple, ou : 1/3, 3/3, pourraient sembler trop rapides, même envisagées du point de vue des prolétaires, pendant la période du passage du régime actuel au nouveau, qui cesseraient de paraître telles par la suite. Il faudrait peut-être augmenter le nombre des transmissions pendant la période intermédiaire, afin que la transformation se fît lentement, sans provoquer une résistance trop acharnée de la classe capitaliste ou une émigration de capitaux trop grande. Ce sont des questions que la pratique et l'expérience se chargeraient de résoudre à mesure.

Digitized by Google

La deuxième des conditions requises dans le nouveau droit de tester est l'adéquate rapidité de désaccumulation. Il est évident que l'on pourrait toujours, en appliquant le principe de la progression dans le temps aux prélèvements sur les successions, réaliser, selon la progression spéciale adoptée, la rapidité de désaccumulation la mieux en rapport avec les nécessités sociales du moment [1].

1. Si, par exemple, dans le calcul algébrique exposé ci-dessus pour la progression particulière 1/3, 2/3, 3/3, on supposait :

$$b = \frac{2}{3}a\,;\ c = \frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}a\right) + \frac{2}{3}b\,;\ d = \frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}b\right) + \frac{2}{3}c\,;$$

$$e = \frac{1}{3}\left(\frac{2}{3}c\right) + \frac{2}{3}d\,;$$

et ainsi de suite ; si, en d'autres termes, on supposait que B, C, D, E, etc., doublaient tous le patrimoine reçu en héritage, on aurait :

$$b = \frac{2a}{3}$$

$$c = \frac{2a}{3}$$

$$d = \frac{16a}{27}$$

$$e = \frac{44a}{81}$$

$$f = \frac{120a}{243},$$

tandis qu'aujourd'hui, dans l'hypothèse que chacun de ces légataires parvînt à doubler son patrimoine on aurait :

$$b = a$$
$$c = 2a$$
$$d = 4a$$
$$e = 8a$$
$$f = 16a,$$

c'est-à dire que f aurait une valeur 32 fois plus grande.

Les progressions qui s'exerceraient sur deux vies seulement et n'admettraient qu'une seule transmission d'héritage

Digitized by Google

Examinons maintenant la troisième condition, celle à laquelle la nouvelle modification du droit de tester doit surtout satisfaire, et de la façon la plus complète : éviter d'amoindrir l'impulsion au travail, à l'épargne, et à l'incessante accumulation de nouveaux capitaux. Nous verrons que non seulement cette condition sera remplie dans le nouvel arrangement de la propriété, mais que, même, l'excitation au travail et à l'épargne y augmentera beaucoup.

Wagner croit que les prélèvements considérables opérés par l'État sur les héritages fortifieraient, au lieu de l'amoindrir, le stimulant à l'épargne chez le père de famille, désireux de parvenir quand même à laisser aux siens une fortune suffisante. En tout cas, les économistes convaincus qu'au delà d'un certain pourcentage ces prélèvements affaibliraient le stimulant au travail, au lieu de le fortifier, reconnaissent que l'action déprimante serait presque nulle pour les degrés lointains de parenté. « Plus le senti-
« ment familial est faible, moins l'affaiblisse-
« ment du droit de succession paralyse les
« intérêts de l'économie sociale. C'est pourquoi
« l'impôt sur les successions est d'autant plus
« inoffensif qu'il pèse plus uniquement sur des
« parentés lointaines »[1].

en propriété privée seraient, naturellement, bien plus rapides. Par contre, celles admettant un plus grand nombre de transmissions seraient plus lentes.

1. Roscher, *Grundlagen der nat. Oek.*, Stuttgart, Cotta, 1896, 216.

Digitized by Google

Or les descendants des descendants, ceux qui naissent après la mort de l'ancêtre capitaliste, peuvent être considérés comme ses parents très éloignés.

Et en réalité, si un père de famille est poussé à intensifier son labeur et augmenter ses épargnes pour accroître le bien-être de ses enfants, il ne travaille jamais pour enrichir un jour ses descendants lointains :

« Nous avons appris par expérience, dit « Stuart Mill, que la plupart des hommes tra- « vailleront beaucoup plus énergiquement et « feront des sacrifices pécuniaires plus consi- « dérables pour eux et pour leurs *descendants* « *immédiats* que pour le public » [1].

L'expérience nous a même appris que ces descendants immédiats sont *les seuls* pour lesquels les hommes s'imposent un travail et des sacrifices extraordinaires : « *on songe à l'éta-* « *blissement de la génération qui va suivre et* « *rien de plus* » [2].

S'il en est ainsi, il suffit de n'accorder qu'aux seuls descendants immédiats la transmission à titre gratuit de la totalité ou d'une partie des biens accumulés par le travail et l'épargne. Au maximum, on pourra aller jusqu'à la seconde génération ; mais il sera complètement inutile, pour le maintien du stimu-

1. Examiner, 19th July 1878 ; rapporté par De Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, Paris, Alcan, 1891, page 584.

2 De Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Calmann-Lévy, 1888, vol. I, page 84.

Digitized by Google

lant au travail et à l'épargne, de dépasser cette limite et de permettre qu'une fortune puisse être transmise jusqu'aux générations les plus reculées.

Ainsi le stimulant au travail et à l'épargne ne serait aucunement affaibli par les prélèvements progressifs dans le temps ; il serait, au contraire, remarquablement aiguisé par la faculté laissée au testateur de disposer plus complètement des biens accumulés directement par lui que de ceux acquis par héritage [1].

L'expérience quotidienne nous apprend, en effet, que les possesseurs de grandes fortunes, pouvant laisser à leurs enfants les patrimoines qu'ils ont eux-mêmes reçus en héritage, ne sont aujourd'hui aucunement stimulés à les augmenter encore. D'ordinaire, ils dépensent et dissipent gaiement dans le luxe le plus effréné et les jouissances les plus raffinées, dans le jeu ou la débauche, leurs considérables revenus. C'est

1. On peut arriver à ce but sans cependant recourir aux deux extrêmes, comme le fait Huet dans sa progression 0/1, 1/1, où l'héritage est entièrement respecté au premier transfert et entièrement annulé au second. Une telle progression et toutes celles qui, sans atteindre à des chiffres aussi absolus, tendraient cependant à exagérer dans ce sens, devraient être également rejetées. En faisant à l'État une part minime sur l'avoir des accumulateurs mêmes, on accorde en réalité à l'accumulateur un pouvoir testamentaire excessif. Une moindre liberté de tester pourrait suffire à provoquer l'accumulation ; une moindre somme de privilèges pour l'héritier pourrait donc être compatible avec le maximum d'utilité sociale. Le processus de nationalisation serait, dans les progressions modelées sur celle d'Huet, trop retardé à la première génération, puis trop accéléré à la seconde.

Digitized by Google

le droit de tester actuel qui les pousse à la dissipation au lieu de les exciter à l'épargne, même quand ils sont très prévoyants et très attachés à leur famille. Mais ces richards se conduiraient tout autrement si on leur disait : « Prenez garde ; des biens dont vous avez hérité vous-mêmes, vous ne pourrez laisser à vos enfants qu'une petite fraction, ou même rien du tout, tandis que de ce que vous aurez directement accumulé, vous pourrez léguer une part très considérable ». Cet argument les disposerait mieux que tout autre à retrancher pour le moins sur leurs folles dépenses et à transformer une partie de leurs revenus en un bienfaisant capital productif[1].

Il faut donc reconnaître que si l'héritage actuel constitue un stimulant efficace au travail, à l'épargne et à l'accumulation continuelle de nouveaux capitaux, des prélèvements sur les successions progressifs dans le temps en constitueraient un bien plus efficace encore.

1. Naturellement, la force du stimulant au travail et à l'épargne augmenterait encore si, au lieu de la progression indiquée par nous, on en adoptait une autre où les pourcentages de la première et de la deuxième transmission en propriété privée différaient davantage entre eux. Mais il ne faudrait pas dépasser un maximum au-delà duquel on retomberait dans les inconvénients signalés plus haut au sujet de la formule de Huet.

Il faut noter encore ceci, à l'appui de notre thèse, que, comme l'affirmait jadis James Mill, l'état social où « pullulent les fortunes modérées sans qu'aucune grande prévale, peut être considérée comme éminemment favorable à l'accumulation », par opposition à celui où « un petit nombre d'hommes très riches rend l'épargne fort peu désirable à ceux-ci et impossible aux autres ».

Digitized by Google

Arrivant maintenant à la quatrième des conditions posées plus haut, nous constatons que notre proposition, si elle était appliquée, ne mettrait pas tous les hommes, au seuil de l'âge adulte, en une situation économique identique, mais que cependant l'amélioration en ce sens serait très considérable. En effet, les descendants des grands capitalistes actuels recevant des fractions toujours moindres, et enfin nulles, des accumulations privées de ces derniers, les fortunes acquises par voie d'héritage descendraient graduellement, mais rapidement, à un niveau modeste. Cette tendance des biens transmis par héritage à se niveler à un montant modeste rendrait de plus en plus négligeables les inégalités initiales artificielles entre les enfants des classes aisées et ceux des classes inférieures. Et comme il est impossible de parvenir uniquement par une adéquate constitution juridique du droit de propiété à la parfaite égalité initiale, on s'en approcherait plus vite si l'État recourait en outre à des mesures secondaires et auxiliaires, l'enseignement entièrement gratuit à tous ses degrés par exemple.

Du reste, la constitution de la propriété pourrait ne pas garantir l'égalité initiale parfaite sans être pour cela injuste. Le concept d'équité, à mesure qu'il se dépouille de ses superfétations métaphysiques, se confond toujours plus complètement avec celui d'utilité générale, de sorte qu'en considérant la nature humaine dans la réalité des faits, on pourrait trouver équitable

Digitized by Google

un arrangement de la propriété qui maintiendrait de légères différences initiales dans la « course au succès », s'il garantissait en même temps le maximum du bien-être collectif.

Pour ce qui est de la cinquième de nos conditions, elle vise, on se le rappelle, l'actualisation de la loi darwinienne du triomphe du plus apte. Cette loi est entravée, ou même complètement renversée, grâce aux avantages artificiels dont jouissent aujourd'hui les familles épuisées et dégénérées. Il est clair qu'en avantageant uniquement et d'une façon rapidement décroissante le fils, ou le fils et le petit-fils du capitaliste accumulateur, on retarderait à peine d'une ou de deux générations l'action de la loi darwinienne. En effet, si le patrimoine de l'aïeul, de par l'incapacité du premier ou des deux premiers héritiers, n'augmentait pas du tout, le petit-fils ou l'arrière petit-fils n'aurait, dans sa « course au succès », aucune sorte d'avantage artificiel [1].

Enfin on se convaincra sans peine que les conditions secondaires que nous avons indiquées sont également remplies par notre projet.

1. L'usage ancien du majorat, qui subsiste encore pour une partie de l'aristocratie anglaise, a déjà produit, et continue à produire, en Angleterre, des effets analogues. Grâce à lui, les puînés n'ayant aucun avantage artificiel remarquable dans la lutte économique, seuls les plus actifs, les plus hardis de ceux-ci parviennent à faire fortune, à se mettre en état de fonder une famille, et à laisser ainsi des descendants héritiers de l'esprit d'initiative de leurs pères.

Digitized by Google

IV

Avant de clore ce chapitre, il ne sera pas sans intérêt de nous arrêter un peu à examiner la doctrine dite « libérale », et de montrer que les partisans de cette doctrine seraient inconséquents s'ils refusaient d'accepter la proposition que nous venons d'exposer et de défendre.

Le droit de posséder et de tester, le pouvoir accordé aux détenteurs de la richesse de transmettre à un héritier des biens que cet héritier, à son tour, transmettra à d'autres, investit certaines personnes, à l'exclusion et au détriment de toutes les autres, du monopole des instruments de production et des capitaux en général. Leur privilège ne devrait servir qu'à donner à la production et à l'épargne la plus grande impulsion possible : il ne devrait par conséquent dépasser en aucune façon la grandeur nécessaire et suffisante pour atteindre ce but. Cette condition est la seule qui puisse pleinement justifier le droit de propriété.

Par conséquent, si des prélèvements sur les successions progressifs dans le temps peuvent, sans nuire à l'épargne et à la formation de nouveaux capitaux, rendre efficace et rapide l'action du processus de nationalisation auquel ils seraient employés, alors de tous les systèmes examinés plus haut ils fournissent le plus propice à une organisation de la propriété rigoureusement adaptée aux principes de l'utili-

Digitized by Google

tarisme et de l'équité. En d'autres termes, la limitation préconisée de l'héritage et l'ensemble du droit de propriété qui en résulterait représentent effectivement l'unique organisation de la propriété apte à constituer, qu'on me passe le mot, un véritable *brevet de capitalisation ou d'accumulation* à durée temporaire et strictement déterminée par l'utilité collective. La société consciente devrait instituer ce *brevet de capitalisation ou d'accumulation* à la suite de considérations nettement et exclusivement utilitaires, analogues à celles qui tout récemment, par une sorte de contrat entre tous ses membres, lui ont fait adopter les brevets d'invention.

L'affinité qui existerait entre l'institution du droit de tester ainsi modifié et celle des brevets d'invention est mise en évidence par Bastiat, là où il s'efforce de démontrer que la façon d'agir de la concurrence ne peut manquer d'être essentiellement différente, selon qu'elle s'applique aux inventions de nouvelles machines ou aux accumulations d'instruments de production :

« J'ai fait voir que la concurrence fait tomber « dans le domaine de la communauté et de la « gratuité et les forces naturelles et les procé- « dés par lesquels on s'en empare » (les découvertes constituant les inventions humaines) ; « il me reste à faire voir qu'elle remplit la même « fonction quant aux instruments au moyen « desquels on met ces forces en œuvre ..... « Ici, il est clair que la gratuité ne peut jamais

Digitized by Google

« être absolue ; puisque tout capital repré-
« sente une peine, il y a toujours en lui le
« principe de la rémunération »[1].

Maintenant les méthodes par lesquelles un homme s'empare des forces naturelles ne peuvent pas non plus tomber dans le domaine de la communauté et de la gratuité à cause des brevets d'invention ; et si ces brevets étaient éternels, à durée illimitée, les inventions ne pourraient jamais devenir absolument gratuites. Cet empêchement artificiel mis à la communauté et gratuité des méthodes d'utilisation des forces naturelles fait dire à Ferrara, un des plus purs représentants de l'école manchestérienne : « A
« bas tout ce qui est œuvre humaine ! A bas les
« brevets d'invention et la propriété littéraire ! » Mais les brevets temporaires ne font que différer la gratuité des inventions. Et si c'est encore là un tort fait à l'ensemble de la société, le dommage qui en dérive est largement contrebalancé par l'encouragement donné aux inventeurs. Le fait de la brève durée des monopoles — quinze à vingt ans — montre justement l'intention de restreindre leurs désavantages au minimum nécessaire pour encourager autant que possible les esprits inventifs.

Le droit de posséder et l'héritage empêchent, eux, les instruments servant à subjuguer les forces naturelles (machines, usines, défrichements, etc.) de tomber dans le domaine de la

1. Bastiat, *Harmonies économiques*, tome VI, pages 367-8 (Guillaumin et Cie édit., 1893).

Digitized by Google

collectivité. L'obstacle artificiel opposé à leur communauté et à leur gratuité constitue pour l'ensemble de la société un inconvénient analogue au précédent, et qui, comme le précédent, pourrait être limité et contrebalancé par sa durée temporaire. L'empêchement ne devrait être maintenu que le temps strictement nécessaire et suffisant pour pousser à l'extrême le stimulant à l'accumulation. Des prélèvements sur les héritages, soumis à de certaines progressions dans le temps, pourraient, nous l'avons vu, réaliser ce desideratum; mais le droit de posséder et l'héritage actuels constituent effectivement dans leur ensemble ce qu'on me permettra d'appeler un véritable *brevet d'accumulation à durée illimitée.* De là, et de là seulement, l'impossibilité absolue notée par Bastiat aussi de voir ces instruments de production et ces capitaux en général passer dans la communauté et gratuité, comme les inventions.

Quand Bastiat dit : « C'est cette portion d'u-« tilité gratuite, forcée par la concurrence de « devenir commune, qui fait que les valeurs « tendent à devenir proportionnelles au tra-« vail »[1], il se trompe s'il parle des conditions actuelles de la concurrence, que notre droit de posséder et l'hérédité empêchent de faire tomber dans le domaine commun les instruments de mise en œuvre des forces naturelles. Cela est si vrai qu'il faut calculer dans la valeur des marchandises, en plus de l'élément

1. Bastiat, *l. c.*, p. 374.

Digitized by Google

travail, l'élément profit, à cause du loyer du capital technique. Bastiat aurait raison si les *brevets d'accumulation* étaient temporaires, comme les brevets d'invention, si les instruments de production revenaient, au bout d'un certain nombre d'années, à la collectivité.

Quand il dit : « Ce phénomène » (le concours de plus en plus actif des agents naturels) « aurait tourné contre la société elle-même, en « y introduisant le germe d'une inégalité indé« finie, s'il ne se combinait avec une autre « harmonie non moins admirable, la concur« rence »[1], il ne s'aperçoit pas que cette inégalité s'est produite en effet, notre droit de posséder et de tester ayant toujours empêché la concurrence de rendre communs et gratuits les instruments de mise en œuvre des agents naturels.

« Quelle incalculable distance », ajoute Bastiat, « séparerait les diverses conditions des « hommes si, seuls, les descendants de Gutem« berg pouvaient imprimer, les fils d'Ark« wright mettre en mouvement une filature, « les neveux de Watt faire fumer la cheminée « d'une locomotive ![2] »

Il ne pense pas que, seuls, les capitalistes passés, les présents, et leurs héritiers actuels ou futurs, ont eu, ont et auront encore par la suite le pouvoir de mettre en mouvement les usines et de lancer les locomotives sur des

1. Bastiat, *l. c.*, p. 380.
2. Bastiat, *l. c.*, p. 380.

Digitized by Google

rails. Voilà pourquoi il y a une distance incalculable entre la condition des capitalistes, des « rois des chemins de fer » américains et de leurs descendants, par exemple, et la condition des travailleurs prolétaires incapables d'utiliser librement et gratuitement aucun instrument de travail et aucun capital.

Bastiat appelle la concurrence : « le ressort « par l'opération duquel toute force produc- « tive, toute supériorité de procédé, tout avan- « tage, en un mot, qui n'est pas du *travail* « propre, s'écoule entre les mains du produc- « teur, ne s'y arrête, sous forme de rémuné- « ration exceptionnelle, que le temps néces- « saire pour exciter son zèle, et vient, en défi- « nitive, grossir le patrimoine commun et gra- « tuit de l'humanité, et s'y résoudre en satis- « factions individuelles toujours progressives, « toujours plus également réparties »[1].

Il ne réfléchit pas que les avantages dont jouit le producteur propriétaire des instruments de production ne s'arrêtent pas entre ses mains sous cette forme de rémunération exceptionnelle, le loyer du capital technique, tout juste le temps nécessaire pour exciter son zèle au travail et à l'épargne ; qu'ils y demeurent indéfiniment, — les instruments de production ne tombant jamais dans le domaine de la communauté et de la gratuité.

Voilà donc où est l'erreur fondamentale de l'école libérale, erreur qui ne vicie pas seule-

1. Bastiat, *loc. cit.*, p. 381.

Digitized by Google

ment toutes ses conclusions, mais les rend parfaitement contraires à la vérité, dans l'appréciation des rapports économiques actuels. Ennemie de toute intervention de l'État pouvant nuire à la concurrence, elle en accepte l'intervention principale, celle qui, en enlevant à jamais à la majorité des hommes la faculté de se servir librement et gratuitement des instruments de production, empêche la concurrence de produire ses effets bienfaisants là où ils seraient le plus nécessaires.

Ainsi, il suffirait d'abolir cette fâcheuse intervention de l'État pour que la plus grande partie des conclusions de l'école libérale fussent exactement vraies. Or, comme nous l'avons vu, une conformation différente de la propriété, modifiée dans le sens d'un brevet d'accumulation à durée temporaire, pourrait sinon détruire cette intervention, du moins en supprimer les effets pratiques essentiels. C'est donc vers cette nouvelle organisation de la propriété que, logiquement, devraient tendre les écoles économiques libérales.

Digitized by Google

CHAPITRE V

LES PRÉLÈVEMENTS SUCCESSORAUX ET LE SOCIALISME

Nous avons montré au chapitre précédent comment l'application de notre proposition de prélèvements successoraux progressifs dans le temps permettrait de remédier aux vices les plus graves de l'organisation sociale présente sans que l'épargne cessât d'être stimulée.

Mais dans notre argumentation nous avons supposé que la forme privée de la propriété devait être conservée. Et cette supposition n'est pas nécessaire. Pour faire disparaître les vices de l'organisation sociale présente, le plus sûr moyen ne serait-il pas de bouleverser cette organisation, d'instituer un régime purement collectiviste ? Alors, plus ne serait besoin de stimuler l'épargne : celle-ci, de fonction privée qu'elle est, deviendrait fonction de la collectivité. Et ainsi les collectivistes n'auraient que faire d'adopter notre proposition.

Tel est le raisonnement qu'il nous faut combattre maintenant. Pour le renverser, nous ne nous attacherons pas à montrer combien il serait difficile de faire fonctionner une organisation purement collectiviste. Nous ne représenterons pas non plus que l'État collectiviste risquerait

Digitized by Google

fort de ne pas remplir la fonction de capitalisation aussi bien que fait aujourd'hui l'initiative privée. Mais nous allons examiner les différentes manières dont on pourrait s'y prendre pour introduire le régime collectiviste ; et nous arriverons, procédant à cet examen, à cette conclusion que la seule bonne manière de procéder à la socialisation des moyens de production est l'application de la réforme que nous avons préconisée.

De tous les projets que l'on a émis pour l'établissement du régime collectiviste, le plus impraticable est l'expropriation violente révolutionnaire.

Kautsky a beau protester « qu'il ne s'agit pas de la socialisation brusque, *en une longue séance nocturne*, selon le mot de Victor Adler, de toutes les exploitations employant plus de vingt personnes, comme on pourrait le croire en lisant Bernstein, mais seulement *d'un changement de de direction dans l'évolution de la propriété* », on ne peut nier que l'expropriation violente soit dans la doctrine marxiste. Le *Kapital* (I, 728-729) ne contient-il pas ce passage : « A « l'heure extrême, il ne s'agira que de « faire exproprier quelques usurpateurs par « les masses » ? Et les quatre premiers paragraphes du programme complet exposé dans le « Manifeste du parti communiste » ne confirment-ils pas ce projet ? Avoué ou non, il demeure aujourd'hui même, on ne peut le nier, cher à beaucoup de collectivistes.

Digitized by Google

Mais l'expropriation violente ne serait pas facile à réaliser tant que, surtout, le processus d'accumulation et de concentration des capitaux — dont Marx a évidemment exagéré la généralité, l'extension et l'intensité — demeurerait en deçà de la limite extrême où il suffirait de « faire sauter l'enveloppe capitalistique » pour obtenir, tout mûri déjà, le régime collectiviste.

En outre, cette limite fût-elle atteinte, l'expropriation violente n'avantagerait pas la classe prolétarienne: elle lui serait même immensément funeste, à cause du nombre énorme d'ouvriers fabricants d'objets de luxe et d'individus employés directement au services des riches auxquels, la puissance d'achat des classes aisées étant anéantie d'un seul coup, il faudrait trouver des occupations nouvelles.

Ainsi la révolution apporterait de très graves dommages ; elle causerait d'incalculables désastres dans toute l'économie sociale, grâce à l'intime interdépendance de toutes les industries et de tous les commerces. Elle nuirait d'abord et surtout au prolétariat.

Les collectivistes sont donc obligés de renoncer à l'idée d'une expropriation complète et soudaine de la classe capitaliste.

Kautsky, après avoir protesté contre l'intention attribuée au parti socialiste de vouloir exproprier violemment les propriétaires privés, s'exprime comme suit :

« Un régime prolétarien doit toujours pour-
« suivre un double but. D'une part, *la suppres-*
« *sion du caractère privé des grands monopoles*

Digitized by Google

« *capitalistes*, et de l'autre, *la suppression des*
« *sans-travail, armée de réserve des industriels.*
« Et, en ce faisant, il atteint le mode de pro-
« duction capitaliste au cœur.

« Sans les trusts monopolisateurs et sans les
« sans-travail toujours prêts à prendre la place
« des grévistes, la situation du prolétariat orga-
« nisé en face du capitalisme devient prépon-
« dérante.

« Quand celui-ci se plaint aujourd'hui déjà
« du terrorisme prolétarien, c'est une absurdité.
« Mais le prolétariat établira forcément sa dic-
« tature dans l'usine le jour où il aura conquis
« le pouvoir dans l'État. La position des capita-
« listes qui subsisteront après la socialisation
« des cartels et des trusts deviendra alors inte-
« nable ; ils supporteront les risques de leur
« industrie sans plus en être les maîtres. Dès
« ce moment les capitalistes, avec une hâte
« plus grande que celle des ouvriers d'aujour-
« d'hui, réclameront une *socialisation avanta-*
« *geuse* de leurs industries » (*Le marxisme et son critique Bernstein;* voir pp. 333-335).

Ainsi la théorie collectiviste, telle qu'on l'entend généralement, soutient que toute industrie parvenue à son maximum de concentration, mûre pour la gestion collective, deviendra une industrie de l'État. Mais aucun collectiviste ne soutient aujourd'hui que toutes les industries arriveront en même temps à ce maximum de concentration et qu'on pourra faire sauter « à l'heure extrême » l'involucre capitalistique pour obtenir tout d'un coup le système collectiviste.

Digitized by Google

Donc il reste à expliquer comment l'État pourrait ou devrait procéder à l'expropriation des entreprises l'une après l'autre.

Si l'État rachetait les entreprises pour conserver autant que possible l'arrangement formel actuel de la propriété, les prolétaires retireraient-ils de très grands avantages de l'opération ? Celle-ci, à supposer qu'elle fût exécutable, constituerait-elle autre chose qu'une solution purement apparente du problème ? Les capitalistes demeureraient tels, en effet, et l'énorme accroissement des impôts devenu nécessaire pour le paiement des intérêts des nouveaux emprunts publics leur permettrait d'exploiter le travailleur comme auparavant. L'unique résultat pratique serait une augmentation épouvantable de la principale matière première et de l'étendue du champ d'action de l'agiotage le plus effréné et de la spéculation la plus malsaine. Aussi M. Leroy-Beaulieu a-t-il beau jeu quand il critique le projet de nationalisation du sol :

« Comment peut-on », dit-il, « prétendre que « l'État, devenu maître de toute la terre, pour- « rait supprimer tous les impôts, sauf les rede- « vances des fermiers ? Certes, cela lui serait « presque loisible s'il expulsait purement et « simplement les propriétaires actuels et se « mettait à leur place sans leur allouer aucune « indemnité... Si l'État veut indemniser plei- « nement les propriétaires actuels, qu'il con- « sente à leur payer la valeur courante de leur « terre, quel sera le bénéfice que lui rapportera

Digitized by Google

« cette opération ? Un écrivain anglais, M.
« Fawcett, l'a parfaitement fait ressortir ; le bé-
« néfice ne pourrait exister pour l'État que s'il
« parvenait à emprunter la somme destinée
« aux indemnités à un taux d'intérêt plus réduit
« que celui qui était la base habituelle de la
« capitalisation de la valeur des terres. Cette
« simple formule fait ressortir qu'au lieu d'un
« bénéfice, le rachat par l'État, au moins dans
« le temps présent, infligerait à ce dernier une
« perte considérable. Les terres, dans les pays
« de l'Europe occidentale, ne rapportent guère
« nets de tous frais — impôts, réparations,
« salaires de régisseurs, etc. — que 2 1/2 à
« 2 3/4 0/0, exceptionnellement 3 0/0 du prix
« de vente. L'État qui peut emprunter dans les
« conditions les plus favorables, l'Angleterre
« par exemple, a rarement pu émettre un gros
« emprunt à un intérêt moindre de 3 0/0. Les au-
« tres pays paient le crédit à 3 3/4, 4, 4 1/2, 5, et
« jusqu'à 6 0/0. Dans les circonstances excep-
« tionnelles dont nous parlons, un emprunt qui
« devrait équivaloir à toute la richesse immo-
« bilière du pays, c'est-à-dire monter à près de
« 100, 120 ou 150 milliards de francs et qui
« exigerait une annuité de 4 milliards de francs
« pour la France et d'une somme plus ou moins
« approchante pour les autres pays, un pareil
« emprunt ne pourrait se négocier qu'à un taux
« d'intérêt beaucoup plus élevé que le taux
« aujourd'hui en usage. L'État serait donc en
« perte, et en perte considérable, puisque
« les 100, 120 ou 150 milliards qu'il emprunte-

Digitized by Google

« rait lui coûteraient soit 1, soit 1 1/2, soit même « 2 milliards de plus que ne lui rapporteraient « les terres qu'il aurait expropriées » [1].

De là, la nécessité de renoncer absolument à une idée de rachat, qui impliquerait la permanence de la constitution actuelle de la propriété.

Certains collectivistes prétendent obtenir la nationalisation en accordant aux détenteurs actuels du capital une « suffocante abondance de moyens de jouissance », c'est-à-dire une faculté d'achat, un droit de prélèvement sur le produit total d'une valeur égale au montant de leurs richesses, mais qui ne pourrait plus d'ailleurs se retransformer en moyens de production. Dans cette hypothèse, la forme du droit de propriété demeure inaltérée : il n'en est pas moins, en réalité, profondément modifié par la forte restriction qu'apporterait au droit d'usage actuel sur les biens possédés l'empêchement de les transformer de moyens de jouissance en moyens de production. Mais comment, surtout au commencement du régime collectiviste, au moment où, par l'expropriation, il se substituerait à l'actuel, pourrait-on effectivement empêcher les indemnités obtenues de se retransformer en capitaux techniques et en capitaux-salaires ? On compterait en vain sur les prohibitions légales

1. Paul Leroy-Beaulieu, *Le collectivisme*, Paris, Guillaumin, 1893, pages 167-169. Voir aussi Henry George, *Progress and Poverty* (Kegan Paul, Trench, Trübner et C°, London), pages 255 à 257.

Digitized by Google

ou les obstacles matériels, puisque le capital-salaires — la plus importante des formes du capital, celle d'où découlent toutes les autres — se compose justement de vivres, d'effets, d'objets de consommation directe enfin. Et s'il était possible de rigoureusement borner les indemnités à des biens de consommation et de jouissance personnelle directe, la société en général et le prolétariat en particulier souffriraient énormément du gaspillage qu'entraînerait un tel état de choses. Car la production sociale serait poussée à pourvoir à ce gaspillage plutôt qu'à reformer les capitaux qui s'useraient à mesure, ou à créer de nouvelles forces productives perfectionnées.

On a proposé un autre système de nationalisation ne visant, d'habitude, que la propriété du sol : celui des annuités temporaires. D'après ses adeptes, tout propriétaire d'un bien-fonds recevrait de l'État, pendant 99 ans par exemple, une somme annuelle équivalant à la rente nette de son domaine. Mais les 99 ans écoulés, l'État cesserait de payer aucune indemnité et deviendrait l'unique propriétaire du sol.

Il est peu vraisemblable que si les non-propriétaires arrivent un jour au pouvoir, ils se contentent de légiférer au profit de leurs arrière-neveux. En outre, les descendants des propriétaires fonciers actuels, et, par ricochet, ces propriétaires eux-mêmes, auraient à souffrir injustement d'un plus mauvais traitement que celui réservé aux descendants de tous les

Digitized by Google

autres capitalistes actuels, et, par conséquent, à ces capitalistes mêmes. Enfin, la cessation subite générale des annuités équivaudrait presque, pratiquement, dans l'économie sociale, à une expropriation violente.

Wallace a proposé un système analogue. L'État devrait, d'après lui, indemniser les landlords actuels, pour le rachat de leur *quit-rent* (rente ricardienne naturelle), moyennant des annuités exactement équivalentes, mais ne devant durer que trois vies, celles du propriétaire actuel, de son fils et de son petit-fils :

« Le principe qui me semble le plus juste, « dit-il, est de continuer l'annuité successive- « ment à l'héritier unique ou aux héritiers du « propriétaire vivants au moment de la pro- « mulgation de la loi, ou nés à n'importe quel « moment avant sa mort. On assurerait ainsi au « propriétaire même, et à tous ceux à qui il « s'intéresse personnellement, le revenu net de « la terre dont ils jouissaient avant la nouvelle « disposition législative[1]. »

Ce mode d'expropriation pourrait rentrer aussi dans le principe général du prélèvement sur les héritages progressif dans le temps sous la formule spéciale $\frac{0}{1}, \frac{0}{1}, \frac{1}{1}$, c'est-à-dire : prélèvement nul à la mort du propriétaire actuel ou à celle de son fils, et prélèvement complet à la mort du fils de ce fils. C'est, renvoyée d'une

1. *Land Nationalisation* (Swan, Sonnenschein et Cº, London, 1896), page 199.

Digitized by Google

génération à l'autre, la solution proposée par Huet. Mais, outre que la nationalisation y serait, d'une part, presque aussi retardée que dans le cas précédent, elle aurait, au moment de sa réalisation, une rapidité excessive, équivalant à une expropriation violente. Les raisons de l'auteur nous semblent insuffisantes :

« La propriété des vivants, dit-il, devrait être « aussi rigoureusement respectée par l'État « que par leurs concitoyens. Ils ne doivent pas « être frustrés des jouissances auxquelles ils se « sont accoutumés et de leurs raisonnables « espoirs. Mais cette règle ne peut s'appliquer « aux êtres non nés encore. Ceux-là n'ont ni « espérances ni droits de propriétaires, et peu- « vent, sans injustice, être dépouillés de leurs « droits supposés, s'ils sont en désaccord avec « le bien-être général » (p. 198).

Cette raison ne tient pas, car on ne saurait, à vrai dire, à moins de considérations d'ordre métaphysique, soutenir qu'un nouveau contrat social ne puisse modifier des droits actuellement possédés par des vivants. Ce principe, s'il était admis, empêcherait la promulgation de toute loi, chaque disposition législative nouvelle étant destinée à déplacer ou modifier, par rapport aux vivants, des droits dont la jouissance avait été jusqu'alors assurée sans conteste.

Il faut donc reconnaître que, selon notre affirmation, le seul moyen de parvenir effectivement à une générale et rapide nationalisation,

Digitized by Google

c'est de modifier notre droit de propriété de façon à permettre à l'État de très grands prélèvements sur les héritages. Le collectivisme affecte de négliger ce moyen, notre constitution légale de la propriété, et toutes les institutions humaines en général lui paraissant essentiellement impuissantes à déterminer les phénomènes économiques. Mais cette doctrine est fausse. Le nouveau droit de propriété pourrait être pacifiquement établi par les organes représentatifs le jour où prévaudraient enfin les mandataires de la classe prolétarienne. Leurs délibérations élimineraient complètement — sauf le cas d'une résistance extra-légale des capitalistes, aboutissant à des restrictions de votes et autres empêchements — la nécessité ou le danger d'une de ces révolutions violentes que bien des gens prévoient et annoncent pour la fin du régime actuel.

Le prélèvement sur les héritages, progressif dans le temps, serait principalement caractérisé :

1° Par des effets bienfaisants immédiats, puisque, le lendemain même de son institution, la moyenne habituelle des décès mettrait aux mains de l'État une bonne partie des successions ouvertes[1].

1. Selon M. de Foville, la mort fait passer annuellement sous les fourches caudines du fisc la 33e partie environ de la totalité des patrimoines actuels (De Foville, *La fortune de la France*, « Annuaire de la Soc. de statist. de Paris », nov. 1883. page 411).

L'ensemble de l'actif successoral soumis aux droits sur les héritages (the total amount of capital paying death duties) a été, en 1895-1896, de 6,6 milliards en chiffres

Digitized by Google

2° Parce qu'il permettrait d'accomplir le passage du régime actuel au nouveau graduellement, sans heurts ni secousses[1]. C'est ainsi, par exemple, que le changement d'importance relative des différentes branches des industries, c'est-à-dire la diminution des marchandises de luxe proportionnellement à l'accroissement des objets de plus grande nécessité, pourrait se produire peu à peu, sans ruiner personne, grâce seulement à une différente orientation des groupes de la jeunesse future.

ronds pour tout le Royaume-Uni, chiffre approximativement égal au montant total des successions en France (sans déduction des dettes). Les petites successions ne dépassant pas la valeur de 100 £ (2,500 fr.) ne sont pas comprises dans ce chiffre de 6,6 milliards (elles sont en effet exemptes de droits) : elles sont évaluées à 17 millions et demi en fr. (Paul Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répart. des rich.*, Paris, Guillaumin, 1897, p. 539).

Selon les chiffres cités par Garelli (*L'imposta successoria*, Torino, Bocca, 1896, p. 138-141), la valeur des biens immeubles déclarés pour l'évaluation de l'impôt sur les successions dans tout le Royaume-Uni, en 1894-1895, s'élevait à £ 159,680,000, et celle des biens meubles à £ 141,421,000, soit ensemble à plus de sept milliards et demi de francs. Le total annuel des valeurs successorales en France se serait, paraît-il, élevé en 1895 à fr. 5.741.280.596, dont 2.896.316.527 en biens meubles et 2.844.964.069 en immeubles.

1. On considérerait tous les patrimoines existants comme effectivement accumulés par leur propriétaire actuel, sans aller rechercher, ce qui serait d'ailleurs impossible dans la plupart des cas, leur première origine. On n'irait pas voir s'ils proviennent de l'usurpation de biens communaux, d'heureuses spéculations d'agiotage ou de fraudes adroites plutôt que du travail honnête et de l'épargne. On n'essaierait pas non plus, dans ce dernier cas, de démêler l'apport de chacune des générations qui ont concouru à la formation de la fortune familiale : elle serait attribuée entièrement au travail et à l'épargne du descendant actuel.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

NOTRE PROPOSITION ET LES AMÉLIORATIONS SOCIALES PARTIELLES

Nous avons, jusqu'ici, présenté notre proposition des prélèvements successoraux progressifs dans le temps comme une proposition permettant d'effectuer une socialisation à peu près complète, ou du moins très vaste des moyens de production.

Mais nous avons dit cependant que la formule des prélèvements successoraux pouvait varier à l'infini. N'instituant que des prélèvements modérés, n'opérant encore ces prélèvements que sur les fortunes qui dépasseraient un certain niveau, on pourrait, par l'application de notre projet, non plus poursuivre le but que nous avons considéré jusqu'à présent, mais réaliser du moins dans notre société de notables améliorations partielles.

Nous allons passer en revue quelques-unes de ces améliorations.

1. — *De la suppression des impôts*

Les reproches les plus mérités par nos sys-

Digitized by Google

tèmes de contributions peuvent se résumer ainsi :

1° Les impôts poussent à un gaspillage de précieuses énergies humaines en travaux improductifs de perception, de surveillance et de contrôle[1].

2° Ils attentent à la liberté personnelle en causant une foule de vexations et d'ennuis ; et souvent la complication énorme, épouvantable, des dispositions législatives en matière d'impôts fait que, sans le vouloir, les plus honnêtes gens transgressent des règlements qui ont le tort d'être trop minutieux, trop divers et incessamment modifiés.

« Ils ajoutent, dit Wagner, des frais acces-
« soires très considérables aux charges suppor-
« tées par le contribuable, causent une très
« grande perte de temps et de travail, en même
« temps qu'ils excitent (surtout les impôts de
« consommation) à des formes de fraudes très
« déplorables, telles que la contrebande et la
« corruption[2] ».

3° Ils entravent de mille façons l'industrie et le commerce et leur donnent une direction artificielle qui empêche la production de se faire toujours dans les lieux et de la façon où il serait

1. Les frais généraux de perception atteignirent, selon Wagner, 7,77 millions de £ pour 74,93 millions de £ de rendement brut en 1875 en Angleterre ; cette proportion est égale à 10,4 0/0. En France, les frais s'élevaient à 249 millions pour un rendement de 2.577,05 millions, soit 9,7 0/0. Ces deux États sont ceux où les frais de perception sont relativement le plus réduits (*Finanzw.*, éd. it., p. 189).

2. Wagner, *ibid.*, 1085, 1116.

Digitized by Google

économiquement le plus désirable qu'elle se fît. Cela est surtout vrai des impôts de consommation qui ont, en outre, l'irréparable vice d'origine de pouvoir se transformer en instruments d'abaissement des salaires aux mains de la classe dominante. « Les modes de contrôle et « de perception de ces impôts (de consomma- « tion) oppriment et entravent la circulation et « la juste division nationale et internationale du « travail, de façon à refréner souvent le progrès « technique »[1].

4° Ils ne parviennent qu'à travers de grandes, et même de très grandes difficultés, parfois, à subvenir aux besoins de l'État, ce qui est pourtant la condition *sine qua non* de son existence. Ces difficultés, qui font péricliter tout l'organisme social, ne peuvent être surmontées par la fixation d'un impôt unique ; bien loin de permettre ce moyen, elles obligent l'État à recourir à l'énorme complication des « systèmes d'impôts » qui aggravent et multiplient actuellement les inconvénients de l'impôt même.

5° Ils ne peuvent en aucun cas constituer un régime équitable. Ils apparaîtraient essentiellement injustes, même en faisant abstraction de la lutte des classes à laquelle ils offrent un champ de bataille quotidien, même en supposant pour un moment l'État capable d'obtenir l'équilibre entre ces classes et d'appliquer effectivement le principe éthico-social qui, idéalement, devrait toujours le guider. C'est que,

1. Wagner, *ibid.*, 1085.

Digitized by Google

d'abord, le problème de la translation des impôts, malgré d'habiles essais de solution théorique (celui de Pantaleoni, par exemple dans sa *Teoria della traslasione dei tributi*), est, pratiquement, impossible à résoudre, car chaque impôt se répercute de façons infiniment diverses dans l'État, selon d'infinies diversités de circonstances. Ici, les principes mêmes sont absolument arbitraires. Mais quand il serait possible de s'entendre sur le choix de celui qui devrait servir de base au système des contributions, soit que l'on prît celui de Smith sur l'assurance, ou celui de la jouissance, ou celui de la capacité de contribuer, ou celui du sacrifice égal, ou un autre, on pourrait arriver arbitrairement (on est, en fait, arrivé avec chacun d'eux) à la proportionnalité de l'impôt aussi bien qu'à sa progressivité, ou même à une progressivité à rebours, et à des progressions très faibles ou très fortes.

Voilà donc tout un ensemble de graves inconvénients.

« Toutes les recherches et les observations précédentes », dit Wagner dans la conclusion de sa *Science des finances*, « prouvent que la « formation d'un système d'impôts rationnel, « théoriquement juste, pratiquement utile, « constitue sous tous les rapports un problème « énormément ardu et que l'on ne peut résou- « dre que d'une façon très imparfaite... Les « inconvénients inévitables des impôts dé- « montrent que si, dans son ensemble, le dé- « veloppement de la fonction de l'État est né-

Digitized by Google

« cessaire et salutaire, il n'en est pas moins « *payé bien cher*... C'est seulement alors qu'on « a acquis une idée claire et complète des dif- « ficultés extraordinaires que présente l'impôt « et surtout le problème de constituer un équi- « table système de contributions, que l'on est « en mesure d'apprécier pleinement l'impor- « tance des recettes d'ordre privé et des taxes « dans l'entreprise publique... Des difficultés « mêmes du problème de l'impôt surgit un « nouvel argument de grande importance en « faveur des revenus privés de l'État »[1].

Or, cet argument favorable à un système financier non basé sur l'impôt est propre aussi à mettre en évidence la valeur (d'autant plus grande que plus grands sont les inconvénients signalés ci-dessus) d'une organisation de la propriété pouvant conduire, sans secousse et par un processus automatique en quelque sorte, du système actuel de l'impôt à un système financier à revenus.

2. — *Des taxes*

Pour éviter justement, et le plus complètement possible, en ce qui concerne non les classes, mais les individus, que l'État prêtât gratuitement ses services aux uns plus qu'aux autres, il est certain qu'il faudrait en exiger le prix toutes les fois que la valeur des services rendus serait susceptible de mesure et que ces

1. Pages 1099-1103.

Digitized by Google

services seraient rendus uniquement sur la demande des intéressés. On aurait donc des taxes au lieu d'avoir des impôts[1].

Cependant il conviendrait de supprimer la plupart des taxes qui existent aujourd'hui : celles, d'abord, dont la suppression n'impliquerait aucun progrès vers le communisme, parce que les services qu'elles assurent seraient rendus par l'État, tôt ou tard, à tous les citoyens en mesure presque égale ou que, s'ils n'étaient rendus qu'à un petit nombre d'hommes, ce serait d'une façon avantageuse à toute la société. Telles sont, par exemple, les taxes pour l'administration intérieure ou l'administration de la justice.

Il y aurait lieu de supprimer en outre les contributions qui, véritables taxes pourtant, créent certains avantages artificiels dans les conditions initiales de la lutte économique : celles, par exemple, payées pour l'enseignement public à tous ses degrés.

Il serait bon, enfin, de défalquer de la valeur du service et de rendre ainsi gratuit, dans certaines taxes, un élément de coût aujourd'hui onéreux. Une des principales fonctions de l'État devrait être de rendre gratuit et commun, moyennant la concurrence ou tout autre expédient, le plus grand nombre possible d'instruments de production et de capitaux en général servant à mettre en œuvre les forces de

1. Nous donnons au mot taxe l'acception qu'il a dans la *Science des finances* de Wagner, pp. 285, 298.

Digitized by Google

la nature. C'est là, d'ailleurs, une conséquence directe de la doctrine individualiste de Bastiat. Toutes les taxes ressortissant aux services de l'État tels que : la poste, le télégraphe, le téléphone, les chemins de fer, et autres semblables, ou les services municipaux tels que : l'eau potable, l'éclairage des maisons, les tramways, et autres analogues, devraient uniquement couvrir les frais nets d'exercice et de réparations. Toutefois, il serait conforme aux principes individualistes de défalquer de la valeur des services rendus l'élément de coût, onéreux aujourd'hui, représenté par le montant de tous les intérêts du capital d'installation et d'exercice.

3. — *De la terre*

Les avantages de la graduelle nationalisation du sol agricole, de sa location simple et de la perception des rentes ricardiennes par l'État peuvent, d'après les partisans de cette nationalisation partielle, se résumer comme suit :

1° La rente ricardienne différentielle (naturelle ou acquise) ou de monopole dévolue à l'État, au fur et à mesure de la nationalisation des terres, éliminerait la classe des propriétaires fonciers non cultivateurs ou entrepreneurs de culture sur leurs biens. Ainsi cesserait ce phénomène de parasitisme social, le plus ancien et peut-être, aujourd'hui encore, le plus considérable de tous : l'injuste privilège du propriétaire terrien recevant d'entrepreneurs

Digitized by Google

capitalistes ou de paysans agriculteurs des loyers qu'il n'a pas mérités par son travail ou par l'exercice d'une fonction socialement utile. La différente capacité productive naturelle ou acquise des terrains n'empêcherait plus que des quantités égales de travail fussent également rétribuées. L'augmentation de valeur des terres, au fur et à mesure de l'accroissement de la population, ne profiterait plus au propriétaire seulement, mais à toute la société [1].

2° L'État percevant les rentes ricardiennes des terrains, cette source de richesse publique fournirait à chaque nation un moyen très naturel et très avantageux de subvenir à ses besoins financiers (James Mill, Stuart Mill, De Laveleye, Spencer).

3° La location directe par l'État, qui apporterait des avantages si considérables à toute l'économie sociale en général, manifesterait encore, dans l'économie agricole en particulier, l'essentielle supériorité de la propriété collective du sol sur sa propriété privée. Aujourd'hui l'exploitation agricole se fait très principalement sous le régime du bail ou son équivalent,

1. Le taux moyen du loyer annuel des terrains domaniaux affermés s'élevait en Prusse, en 1849, à 1,19 ; en 1864, à 1,89; en 1867, à 2,11 thalers le *morgen*. Dans les anciennes provinces prussiennes, en 1849, 1869, 1879, 1890-91, ce taux moyen fut respectivement de 13,9, 26,11, 35,63, 38,95 marcs; dans la Prusse orientale, de 7,63, 14,58, 18,57, 20,12; en Saxe, de 26,71, 44,34, 70,15, 83,34 (cultures de navets); dans le Hanovre, aux trois dernières dates, de 36,51, 52,15, 56,59 (Wagner, *Grundlegung, dritte Aufl.*, zw. Theil, 432-433).

Digitized by Google

la possession nominale d'une terre grevée d'hypothèques. Les propriétaires véritablement cultivateurs, ou entreprenceurs de cultures sur leurs propres fonds, ont toujours été dans le passé, sont encore partout (sauf en France) et deviennent chaque jour davantage l'exception [1]. Sous le régime du sol nationalisé, les fermages se constitueraient de la façon et selon les systèmes les plus avantageux pour toute l'économie publique et non plus, comme aujourd'hui, de la façon et selon les systèmes qui avantagent le propriétaire privé au détriment de la collectivité. L'État seul peut être guidé par l'intérêt général. Seul propriétaire, il supprimerait le stimulant qui pousse aujourd'hui à une culture épuisante et stérilisante le locataire agriculteur et l'entrepreneur capitaliste grâce à la forme que l'avantage particulier du propriétaire privé impose aux contrats de fermage ; et, par contre, il exciterait efficacement ses tenanciers à une culture réparatrice et à des améliorations continuelles.

Les contrats de bail imposés par les propriétaires actuels à leurs fermiers aboutissent à

1. « En résumé, la culture du sol a presque toujours été « accomplie par le possesseur temporaire, presque jamais « par le propriétaire perpétuel » (De Laveleye, *De la propriété...*, 543).

On trouvera des données sur l'extension croissante des terrains donnés à ferme et la diminution de l'étendue directement administrée par les propriétaires, par exemple, dans Loria, *La costituzione economica odierna,* Torino, Bocca, 1899, page 544. Voir aussi, dans le même ouvrage, les nombreux détails sur les épouvantables progrès de la dette hypothécaire, pp. 549-558.

Digitized by Google

une culture épuisante et à une diminution de la productivité de l'industrie agricole. Et ce, pour plusieurs raisons[1] :

a. Les efforts du propriétaire pour obtenir une rente très élevée, supérieure à celle que le terrain pourrait lui donner théoriquement, sont en général couronnés de succès.

C'est ainsi que les *landlords* anglais, par exemple, en continuant à prétendre des rentes trop élevées, ont poussé leurs fermiers à une culture épuisante et ruineuse[2].

b. Les baux sont trop courts, les propriétaires ayant intérêt à les renouveler aussi souvent que possible, afin de pouvoir profiter de chaque augmentation de la rente ricardienne de monopole que produit l'accroissement de la population.

c. Le propriétaire n'indemnise pas le fermier pour les améliorations qu'il a introduites et les capitaux qu'il a investis dans l'exploitation.

d. Quand la récolte a été mauvaise, le propriétaire refuse de diminuer autant qu'il le devrait le montant des fermages, ce qui rend encore plus difficile la condition déjà précaire du tenancier. Celui-ci alors s'endette et, généralement, pour essayer de s'acquitter, il épuise

1. Les propriétaires obérés de dettes hypothécaires sont, à cet égard, assimilables aux fermiers, car, tôt ou tard, leur insolvabilité devient irréparable et entraîne fatalement leur expropriation.

Voir sur l'accroissement continuel et effrayant des expropriations pour dettes hypothécaires Loria, *ibid.*, 577 à 580.

2. Voir entre autres : Loria, *Analisi della proprietà capilatista*, 2e vol., 364 ; et Wallace, *Bad Times*, 55.

Digitized by Google

le sol pendant ses dernières années de location.

« Dans les années de mauvaise récolte, le « propriétaire devrait se montrer plus accom- « modant qu'il n'est, et accorder parfois des ré- « ductions de loyer. Il est dans son plein droit « quand il s'y refuse, mais alors la condition du « locataire devient très précaire »[1].

Cependant en regard des inconvénients du système de la propriété privée du sol comparé à celui de la propriété collective, on pourrait mettre les avantages dérivant de la supérieure aptitude des propriétaires privés à la haute surveillance et la haute direction de la gestion des terres qu'ils afferment. Mais si la supériorité du propriétaire cultivateur ou entrepreneur de cultures sur l'État propriétaire peut être admise, on ne saurait, par contre, accorder aucune aptitude spéciale au possesseur d'un bien dont l'exploitation est entièrement confiée à des tenanciers (Stuart Mill, Roscher, Wagner, etc.).

Ensuite, il faut dire que beaucoup de terrains sont aujourd'hui achetés et gardés par la haute finance, non pas tant comme des sources de revenus que comme des objets de spéculation ou des placements sûrs pour des capitaux surabondants. En ce cas, c'est surtout au titre de propriété que l'on tient et non à l'amélioration et à l'accroissement de productivité des domaines acquis[2].

1. Paul Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des rich.*, 148.

2. Cf. Wagner, *Grundlegung*, dritte Aufl., zw. Theil, 469-470. « Dans le Schleswig-Holstein, par exemple, on se

Digitized by Google

La propriété privée du sol agricole ne présente donc aucun avantage qui contrebalance ceux de la propriété collective avec ses systèmes de location directe par l'État, capable d'atteindre, dans une agriculture à fermages, à une exploitation suprêmement intensive et réparatrice, à un maximum de productivité générale.

Voilà pourquoi Wagner a pu dire, en voyant les résultats obtenus sur les terrains publics affermés, en Allemagne :

« Grâce à une sage constitution du loyer tem-
« poraire, *telle qu'on peut facilement l'obtenir*,
« les terrains de l'État sont administrés par
« leurs locataires aussi bien, sinon mieux, qu'ils
« le seraient par des propriétaires travaillant
« sur leurs propres fonds » [1].

4. — *Des loyers urbains*

La société réaliserait de grands avantages en percevant elle-même tous les loyers des immeubles urbains. On peut les résumer, selon ce

plaint que les modernes fluctuations du commerce des biens » (dues à la spéculation s'attaquant à ces terrains) « menacent de faire perdre à la propriété foncière le caractère qu'elle avait quand le propriétaire considérait son fonds comme sa terre natale et l'administrait avec soin par intérêt personnel et par amour pour ses descendants » (page 470). Cette plainte est générale aujourd'hui dans nos pays civilisés.

Voir Loria, *Costituzione economica odierna*, 254-264, pour plus de détails sur la spéculation moderne effrénée dans ses rapports avec la propriété foncière.

1. *Die Finanzwissenschaft*, édition italienne, Turin, page 336.

Digitized by Google

qu'ont dit et répété les partisans de la nationalisation ou municipalisation des terrains et des immeubles urbains, de la façon suivante :

1° Cessation d'un des nombreux et multiformes parasitismes sociaux. En effet, le loyer que perçoit le premier et réel accumulateur des épargnes ayant servi à l'édification d'un immeuble peut être considéré comme un prix accordé à son *abstinence*, et ce prix est sans doute équitable, il provoque sans doute la multiplication nécessaire des maisons d'habitation. Mais le loyer payé à l'héritier du constructeur est un phénomène de parasitisme analogue au paiement du loyer du terrain au propriétaire foncier qui n'a jamais contribué au défrichement ou à la fertilité de ses domaines.

2° Cessation d'une iniquité de la constitution économique actuelle qui se cache sous le phénomène de la rente du terrain. Aujourd'hui, l'élévation rapide, parfois énorme, parfois invraisemblable de cette rente dans les grandes villes en voie de développement, enrichit démesurément un très petit nombre d'individus qui n'ont pas le moindre mérite à cette augmentation de leur fortune. « Le propriétaire privé « des immeubles urbains jouit d'un extraor- « dinaire accroissement de son revenu, grâce « à l'élévation de la rente du terrain et du « loyer de l'immeuble, et d'un extraordinaire « accroissement de son patrimoine, grâce à la « plus grande valeur acquise par l'immeuble « même. Et il ne mérite ce gain par aucun « effort ; il l'empoche aux frais du reste de la

Digitized by Google

« population que l'élévation des loyers des « habitations et l'élévation des prix des pro- « duits, cette conséquence des hauts loyers « des entrepôts et magasins, contraint de ver- « ser gratuitement une partie de ses revenus « aux propriétaires des fonds et des immeu- « bles »[1].

3° Un des principaux champs d'action de la spéculation malsaine se rétrécirait peu à peu et finirait par disparaître.

Mais un point d'interrogation se poserait surtout, au moment du passage en propriété collective des terrains et des immeubles urbains. L'État ou les villes seraient-ils aptes à la gestion

1. Wagner, *Grundlegung*, dritte Aufl., zw. Theil, 480. Voir aussi, au sujet de l'exploitation des locataires et des boutiquiers par les propriétaires d'immeubles dont la rente est en augmentation, *ibid.*, 478.

Quelques chiffres suffiront à donner une idée de l'accroissement de la rente des terrains dans les villes qui s'agrandissent le plus rapidement. Les terrains sablonneux de la partie occidentale de Berlin valaient, quelques dizaines d'années avant la guerre, 100 thalers le *morgen*. En 1872, ceux situés à la périphérie coûtaient de 3 à 400 thalers et davantage par perche carrée (*Quadratruthe*), tandis que les mieux situés allaient à 2, 3, ou même 6 mille thalers (Wagner, *ibid.*, 487). A Chicago, le quart d'acre acheté 20 dollars en 1830 valait 45.000 dollars en 1856 ; 125.000 dollars en 1872 ; 175.000 en 1881 ; 325.000 en 1886 ; un million et 250.000 dollars en 1894. En un quart de siècle, de 1870 à 1895, le montant total des loyers annuels de Londres, grâce *uniquement* à l'accroissement de la rente du terrain bâti, a augmenté de £ 7.782.336, soit 195.558.500 francs. Des terrains qui, à Paris, dans le quartier de la Madeleine, coûtaient un centime et demi le mètre carré en 1533, valaient 54 centimes en 1646 ; 6 fr. 40 en 1775 : ils valent aujourd'hui mille francs (Einaudi, *La municipalisation du sol dans les grandes villes*, « Le devenir social », janvier 1898).

Digitized by Google

et à l'administration de la masse énorme d'immeubles dont ils deviendraient propriétaires ?

On sait que Wagner lui-même admet qu'on puisse, en thèse générale, répondre affirmativement à la question, aux cas où l'administration et la gestion des immeubles seraient confiées aux communes :

« S'il est vrai que la surveillance, les soins et « les capitaux nécessaires au maintien d'un im- « meuble soit plus difficilement obtenus d'un « organe public que d'une administration pri- « vée, il est vrai de dire aussi que les répara- « tions se font habituellement, aujourd'hui, « non à la charge du propriétaire, mais à celle « du locataire. Elles sont, dans les contrats de « bail usuels des grandes villes, dans l'actuel « *libre droit de contrat*, adossées au locataire, à « ce point qu'il paie les réparations des fenêtres « abîmées par le vent ou la grêle et aucunement « par sa faute ».

« ... Un immeuble urbain est en réalité un « *capital de pierre* (ein steinernes Kapital) qui, « par le simple mécanisme de la location, par « un minime travail ordinaire d'administration « et un insignifiant apport de nouveaux capitaux « pour réparations, devient une source de reve- « nus assimilables à un titre de rente ».

« Les possesseurs d'immeubles urbains sont « donc comparables, non aux propriétaires fon- « ciers qui administrent directement leurs « biens, mais à ceux qui les afferment. Or, comme « nous l'avons déjà démontré, le système du « fermage dans les entreprises agricoles détruit

Digitized by Google

« un de principaux motifs du maintien de la « propriété privée du sol »[1].

Il suit de là que les communes pourraient surmonter les difficultés inhérentes à la gestion directe des immeubles, surtout si le nombre de ceux qu'elles auraient à administrer augmentait peu à peu.

On sait d'ailleurs comment les municipalités anglaises, celles surtout de Birmingham, Liverpool et Glasgow, tendent à se constituer un petit patrimoine immobilier. Au fur et à mesure de la démolition de leurs vieux quartiers malsains, elles font élever des bâtiments dont la taxe d'habitation leur fournit un joli revenu.

Du reste, le fait qu'en France plusieurs sociétés anonymes se sont constituées pour gérer des immeubles, « se substituer au propriétaire, « administrer à la fois mille immeubles au lieu « d'un seul ou de deux, et diminuer ainsi les « frais généraux »[2], montre l'inutilité présente de la fonction sociale des propriétaires privés.

Par conséquent, partout où la ville chargée de la gestion des immeubles socialisés en tant que propriétés confierait leur administration à des sociétés semblables, cette administration serait aussi bonne qu'aujourd'hui. La seule différence consisterait en ce que ces sociétés rempliraient les coffres de la commune au lieu de remplir ceux des particuliers.

1. *Grundlegung*, 489.

2. Paul Leroy-Beaulieu, *Essai sur la rép. des rich.*, 189.

Digitized by Google

5. — *Des dettes publiques*

On peut résumer comme suit, d'après les objections que soulèvent en général les emprunts publics, les avantages sociaux de leur extinction graduelle[1] :

1° Elle déchargerait la production d'un poids considérable, car les intérêts de la dette publique, payés à un capital presque entièrement improductif, affaiblissent le plus efficace des stimulants de l'activité sociale en diminuant la rétribution des agents producteurs. L'économie actuelle a renoncé à secouer ce fardeau qui l'opprime toujours davantage. Elle recourt même de plus en plus fréquemment aux emprunts irrachetables, soit qu'elle ne puisse supporter le surcroît d'impôts qu'impliquerait leur amortissement, soit (et cette explication est plus conforme à la réalité dans la plupart des cas) à cause des avantages particuliers qu'ils offrent à la classe capitaliste. Dégagé

1. En Angleterre par exemple, le paiement des intérêts de la dette nationale représentait en 1887-1888 plus de : fr. 571 1/2 millions, tandis que les dépenses inscrites au budget pour tous les services civils (ceux pour l'armée étant exclus) s'élevaient à 801 millions. La France dépensait pour les intérêts de sa dette ; 981.762.000 fr., près d'un milliard, *cent millions de plus* que pour ses services civils dont le budget était 882.640.000 francs. On a calculé que le montant annuel des intérêts des dettes publiques pour tous les États européens réunis s'élève à quatre milliards et demi (Wagner, *Ordinamento della economia finanziaria e credito publico*, Torino, Unione tipografica editrice, 1891, pages 384, 385, 622 à 631).

Digitized by Google

du poids des intérêts à servir à des capitaux éminemment improductifs, le profit du capital productif demeuré aux mains des particuliers ou qui s'y accumulerait encore à mesure s'élèverait proportionnellement, toutes choses égales d'ailleurs : l'importance pour le capital privé des emplois socialement avantageux en serait donc considérablement accrue.

2° Grâce au rétrécissement, à la disparition graduelle d'un des plus vastes champs d'action de la spéculation malsaine, on en verrait peu à peu disparaître les tristes effets, et entre autres la redistribution artificielle concentratrice et inique de la richesse sociale[1].

3° L'abolition des rentes sur l'État éliminerait un autre des multiples et multiformes parasitismes sociaux : car s'il est utile, et par conséquent équitable, de servir les intérêts de la

1. Vers la fin de l'année 1881, on estimait à 3 milliards le capital disponible à la Bourse de Paris en sommes destinées aux reports, ou données aux intermédiaires comme couverture, ou tenues en réserve par les joueurs, ou engagées dans les spéculations. Les affaires traitées dans cette Bourse par les agents de change représentaient en 1855 une somme de 65 milliards. Elles en représentent plus de 110 aujourd'hui, et encore faut-il ajouter à ce chiffre les 77 milliards maniés par les coulissiers. Quant à la nature de ces affaires, on calculait il y a quelques années qu'il y en avait une de réelle sur 16 ou 18. Plus récemment, à Londres, on a calculé que sur 20, 19 sont de simples jeux de bourse (Camillo Supino *La Borsa e il capitale improduttivo* , Milano, Hoepli, 1898, 92 et 173).

On peut évaluer la détraction subie de ce chef par le profit du capital productif quand on songe que, dans le monde de la Banque et de la Bourse, un capital qui ne rend pas 20 ou 25 0/0 est considéré comme pauvrement employé (Loria, *Analisi della propr. capit.*, I, 560).

Digitized by Google

dette aux accumulateurs des capitaux prêtés à l'État, à titre de primes particulièrement aptes à stimuler à l'accumulation, il est inique de continuer à payer ces intérêts à des rentiers oisifs, auxquels le premier accumulateur a pu transmettre ses biens en une proportion immensément supérieure à celle strictement nécessaire et suffisante pour l'inciter au travail et à l'épargne.

L'importance de ce parasitisme est mise en relief par l'éloquence des chiffres. Le montant annuel des intérêts des dettes publiques s'élève, pour l'Europe seulement, à quatre milliards et demi de francs : or, sauf pour la part afférente aux patrimoines des œuvres pies, cette somme énormeest payée presque totalement déjà — et elle le sera entièrement sans doute au cours de la génération prochaine — à des individus qui n'auront rendu en échange aucun service.

6. — *De l'assistance publique et de l'assurance*[1]

C'est aujourd'hui le désir de tous les partis politiques, dans tous les États civilisés, de développer les services d'assistance, d'instituer des assurances contre la vieillesse, l'invalidité, la maladie, le chômage, bref de faire passer dans la réalité le principe du droit à l'existence. Des difficultés d'ordre financier empêchent seules l'accomplissement de ce programme. Sans qu'il

1. *Ce paragraphe a été ajouté par moi. Je ne pense pas en faisant cette addition avoir été le moins du monde infidèle à la pensée de M. Rignano* (Ad. L.).

Digitized by Google

soit besoin d'y insister autrement, n'est-il pas évident que ces difficultés disparaîtraient le jour où notre proposition des prélèvements successoraux serait mise en pratique ?

Et de même pour tant d'autres améliorations sociales que l'on peut concevoir, et qu'il n'est pas nécessaire de passer ici en revue.

Digitized by Google

CONCLUSION

On a cru longtemps, parmi les collectivistes, que le terme fatal de l'évolution de la production capitalistique actuelle était l'écroulement du capitalisme et son remplacement par un régime socialiste. Cette croyance à l'avènement fatal du collectivisme s'est perdue : l'étude minutieuse et complète des faits économiques ne permet pas d'y persister.

En même temps, cette autre thèse est abandonnée que des interprètes avaient tirée, d'ailleurs à tort, des ouvrages de Marx, cette thèse qui, rattachant entièrement l'évolution sociale à l'impulsion du processus économique, refusait à l'action consciente des collectivités la moindre efficacité déterminante sur cette évolution.

Ceux-là donc qui, frappés des vices de l'organisation sociale présente, appellent de leurs vœux une amélioration de la société, ceux-là ne doivent pas attendre que cette amélioration se fasse d'elle-même : ils sont obligés d'agir, et il leur est possible d'agir.

Mais quel programme d'action adopter ?

Un programme qui soit net et précis, tout d'abord. Cette condition est nécessaire pour secouer le découragement et le scepticisme du

Digitized by Google

prolétariat, pour grouper toutes les bonnes volontés.

Un programme, d'autre part, qui tende à la modification des principes juridiques, à une transformation dans la constitution de la propriété : car les principes juridiques sont, dans une société, ce sur quoi la conscience collective a le plus de prise ; et de tous les principes juridiques, ceux qui ont trait à la propriété sont ceux qui influent le plus sur l'ensemble du processus économique.

La proposition développée dans ce volume nous paraît satisfaire à ces desiderata. Son élasticité, en outre, permet qu'elle soit adoptée par des écoles diverses, révolutionnaires ou simplement réformatrices. Nous la soumettons avec confiance à tous ceux que le bien public ne laisse pas indifférents, à tous ceux que tourmente et qu'agite l'idéal de l'équité.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE [1]

POUR UN PROGRAMME MOYEN

Pour tous ceux à qui, il y a quelques années, la formation rapide d'une conscience collective prolétarienne et le merveilleux développement du parti socialiste avaient fait nourrir de trop belles espérances relativement à une amélioration sensible, à échéance relativement prochaine, des conditions économiques et sociales du salariat, il est bien douloureux de constater qu'au contraire le mouvement n'a donné que des résultats très inférieurs même aux espérances les plus modestes, et que — ce qui est encore pire —, peut-être à cause de la désillusion survenue en suite de ces résultats si mesquins, le mouvement lui-même semble se ralentir et perdre son élan enthousiaste du début, qui était la meilleure garantie des victoires futures.

La conséquence tout à fait inévitable, encore qu'indirecte, de ces résultats mesquins et de cet enthousiasme refroidi, a été la scission du parti socialiste, dans toute l'Europe, en les

1. *Je crois à propos de donner, comme appendice, des extraits d'un article de M. Rignano, paru dans la* Critica sociale *le 16 mai 1904.* (Ad. L.)

Digitized by Google

deux fractions des réformistes et des révolutionnaires, fractions plus ou moins antagonistes. Cette scission, conduisant chaque fraction à paralyser l'action de l'autre, a fini par porter le coup le plus grave à la cause prolétarienne et par produire partout un arrêt du mouvement socialiste qui menace l'existence même du parti.

Et ce serait une très grande erreur d'attribuer cette scission très douloureuse seulement aux menées des ambitieux, qui, pour supplanter les vieux chefs, dressent une bannière nouvelle et choisissent une autre route, ou encore à l'esprit d'indépendance impatient de toute discipline des intellectuels à individualité trop saillante...

La cause fondamentale de la division actuelle du parti socialiste, dans toute l'Europe, en deux ou plusieurs fractions antagonistes réside, selon nous, dans le plan complexe d'action collective que le parti socialiste s'est tracé : premièrement, dans le fait que ce plan d'action collective se scinde en deux programmes, le programme minimum et le programme maximum ; mais surtout dans la distance trop grande qui sépare ces deux programmes et dans l'absence de tout lien logique entre eux.

Le programme minimum est vraiment trop... un programme minimum ; le programme maximum vise à instituer le paradis sur la terre. Et non seulement cela, mais le programme minimum ne représente même pas un pas, si petit qu'on voudra, dans la direction du but indiqué par l'autre programme. La direction n'a rien de

Digitized by Google

commun avec celle dans laquelle tôt ou tard le prolétariat devra s'engager, s'il veut atteindre le but fixé.

Le point fondamental, toute la substance du programme maximum, est dans la socialisation de tous les instruments de production et d'échange, de tous les capitaux. Où est, dans le programme minimum, spécialement dans celui que suit le parti au cours de son action pratique quotidienne, la proposition qui tende à socialiser, naturellement sans indemnité correspondante, la portion même la plus petite de la propriété privée ?

On aurait un principe de transformation de la propriété privée en propriété collective — premier pas peut-être petit, mais effectif vers le but indiqué par le programme maximum —, on aurait ce principe, disons-nous, pour ne citer que le moyen de socialisation le plus efficace, si des prélèvements opérés par l'État ou par les autres entités collectives sur les successions étaient employés, par exemple, à amortir les dettes de l'État, des départements et des communes, à construire pour les communes des maisons ouvrières dont les loyers, constituant un revenu municipal, permettraient d'alléger les impôts, à acquérir graduellement des entreprises que les entités collectives pourraient gérer, à former des capitaux de banque qui seraient prêtés aux coopératives ouvrières de production, bref, si de tels prélèvements étaient employés à l'un ou à l'autre de ces modes d'utilisation collective si nombreux dont

Digitized by Google

les capitaux ainsi socialisés seraient susceptibles.

C'est pourquoi nous proposons l'institution de prélèvements successoraux que nous nommons progressifs dans le temps.....

De tels prélèvements, si on les inscrivait dans un programme moyen, auraient l'avantage de pouvoir s'adapter toujours, par l'adoption de telle ou telle progressivité, à toutes les combinaisons possibles des forces respectives des différentes classes sociales. Avec des progressivités faibles, ils constitueraient un programme socialiste minimum, voire simplement radical, qui pourrait se réaliser quand le prolétariat partagerait le pouvoir politique avec les classes voisines. Avec des progressivités plus rapides, ils rejoindraient graduellement le programme socialiste maximum, garantissant cette rapidité de socialisation des fortunes privées qui semblerait la plus convenable au prolétariat maître unique du pouvoir. La grandeur des pas successifs se règlerait ainsi à chaque instant sur la force relative du prolétariat; mais leur direction serait constamment la même, elle irait toujours vers le grand but de la socialisation des biens.

Aujourd'hui, nous le répétons, rien de tout ceci ne se trouve dans le programme minimum, tel qu'on le rédige, et surtout dans l'action législative quotidienne du parti. Bien loin de nier les effets bienfaisants de la législation dite sociale, qui constitue toute la substance du programme minimum, nous sommes cependant obligés de dire que ces effets sont par trop

Digitized by Google

modestes par rapport aux justes aspirations du prolétariat, et surtout qu'ils ne représentent pas même le plus petit pas dans la direction qu'indique le programme maximum.

Quant à celui-ci, s'il insiste sur la socialisation des biens, il n'indique aucunement les moyens pratiques pour y parvenir; c'est comme si un jour à venir la baguette de quelque fée inattendue devait suffire à donner au prolétariat, à cette pauvre Cendrillon des classes sociales, les trésors et les bijoux qui sont aujourd'hui le patrimoine exclusif de ses mauvaises sœurs les classes riches.

Aussi, parmi les masses, les gens pratiques, voyant que le programme maximum ne contient aucune proposition réalisable, et se contente d'affirmations platoniques, lesquelles aujourd'hui n'ont même plus la vertu de servir d'épouvantail pour les classes possédantes, inclinent à s'en tenir au programme minimum, qui du moins promet des réformes pratiques, de portée modeste, mais effective. Et les gens moins accommodants, constatant que le programme minimum ne contient que des réformes où ils voient des palliatifs dérisoires à l'injustice fondamentale du régime capitaliste, inclinent vers le programme maximum, lequel proclame fortement cette injustice fondamentale, et qui, sans indiquer le chemin pour y parvenir, montre du moins nettement le terme où il faut arriver pour instituer un régime d'équité...

Le programme moyen que nous appelons de nos vœux devra établir un passage entre le

Digitized by Google

programme minimum et le programme maximum actuels, il unira les deux fractions antagonistes des réformistes et des révolutionnaires : pour cela, il faudra qu'il porte sur les modifications les plus opportunes à introduire dans la forme aujourd'hui en vigueur du droit de propriété ; modifications telles qu'elles conduisent, graduellement, mais d'une marche continue, à une socialisation toujours plus vaste des biens privés...

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION 5

LA QUESTION DE L'HÉRITAGE.

Chapitre Premier. — Critique de l'héritage. . 9

Chapitre II. — Les arguments en faveur de l'héritage. 29

Chapitre III. — De quelques projets de réforme de l'héritage. 41

Chapitre IV. — Notre projet : les prélèvements successoraux progressifs dans le temps. . . 48

Chapitre V. — Les prélèvements successoraux et le socialisme 76

Chapitre VI. — Notre proposition et les améliorations sociales partielles 88

CONCLUSION 108

APPENDICE : Pour un programme moyen 111

Ce volume a été composé et tiré par des ouvriers syndiqués.

Pithiviers. — Imprimerie L. GAUTHIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE

La Bibliothèque socialiste, dont la *Société Nouvelle de librairie et d'édition* a entrepris la publication, comprend des œuvres de propagande et de doctrine, des études historiques et biographiques, des réimpressions et des traductions d'ouvrages socialistes importants, etc.

La Bibliothèque socialiste forme une série de volumes in-16 d'un format commode et d'une impression soignée.

La Bibliothèque socialiste *paraît par numéros de cent pages,* les œuvres étendues comprenant, s'il y a lieu, deux ou trois numéros (200 ou 300 pages).

Prix du numéro 0 fr. 50. Franco à domicile 0 fr. 60. Le numéro double 1 fr. ; franco 1 fr. 20. Le numéro triple 1 fr. 50 ; franco 1 fr. 80.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

ÉDOUARD DOLLÉANS

ROBERT OWEN (1771-1858)

Digitized by Google

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE

VOLUMES PARUS

N° 1. MAURICE LAUZEL. *Manuel du coopérateur socialiste.*
N°s 2-4. ÉMILE VANDERVELDE. *Le collectivisme et l'évolution industrielle.*
N° 5. HUBERT BOURGIN. *Proudhon*, avec portrait.
N°s 6 et 7. LÉON BLUM. *Les Congrès ouvriers et socialistes français* (1876-1900).
N° 8. KARL MARX et F. ENGELS. *Le Manifeste communiste.* I. Traduction nouvelle par CHARLES ANDLER.
N°s 9-10. KARL MARX et F. ENGELS. *Le Manifeste communiste.* II. Introduction historique et commentaire par CHARLES ANDLER.
N°s 11 et 12. WILLIAM MORRIS. *Nouvelles de nulle part (News from nowhere).* Extraits traduits par P.-G. LA CHESNAIS, avec un portrait de William Morris.
N°s 13 et 14. ANATOLE FRANCE. *Opinions sociales.*
N° 15. A. MILLERAND. *Le Socialisme réformiste français.*
N° 16. F. FAGNOT. *Le Syndicalisme anglais.*
N° 17. A. CRÉHANGE. *Le Gaz à Paris.*
N°s 18-19. FOURIER. *Le Socialisme sociétaire.* Extraits des œuvres complètes, publiés par HUBERT BOURGIN, avec portrait.
N° 20. ALBERT THOMAS. *Le Syndicalisme allemand.*
N° 21. A. SCHAEFFLE. *La Quintessence du socialisme*, traduction de BENOÎT MALON, revue et corrigée.
N° 22. MAXIME LEROY. *Le Code civil et le Droit nouveau.*
N°s 23-24. LIEUTENANT Z. *L'Armée aux Grèves.* Grève générale des mineurs (octobre-novembre 1902).
N° 25. GEORGES RENARD. *Paroles d'avenir.*

N° 26. I. TCHERNOFF

LOUIS BLANC

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Canceled

DEC 11 '69 H

2840497

2415656

Canceled

JAN [illegible] '70 H

Digitized by Google

Digitized by Google